

REVUE
PRATIQUE
DE
droit
social
SERVIR LA FRANCE

N° 212 Décembre 1962 ◊ la plus forte vente des revues juridiques françaises ◊

SOMMAIRE :

	Page
● L'ACTUALITÉ SOCIALE	226
● MONTANT DES PRESTATIONS FAMILIALES A COMPTER DU 1 ^{er} NOVEMBRE 1962	227
● LE NOUVEAU SALAIRE MINIMUM GARANTI ..	229
X ● LES ABATTEMENTS DE ZONE	230
● TABLEAU DE TOUTES LES COMMUNES SUBIS- SANT UN ABATTEMENT DE ZONE SUR LE S.M.I.G.	231
● DROIT DE VOTE ET INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES, par Yves Saint-Jours...	239

18^e ANNEE

Paraît le 5 de chaque mois - 18, rue des Fêtes, Paris-19^e
Téléph. : BOL. 79-59 - Abonnements : 7,50 NF par an -
C.C.P. 4780-27 Paris La Vie Ouvrière - Prix du numéro 1 NF

26

TRAVAIL

Licenciements collectifs

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

« D'une manière générale, il est bien certain que la réduction d'activité d'une entreprise ne doit pas conduire à maintenir des autorisations d'heures supplémentaires, mais bien plutôt à examiner si, grâce à un aménagement des horaires, les effectifs menacés de licenciement ne peuvent être maintenus au travail, après avoir procédé éventuellement à certaines mutations. De même, il ne serait pas admissible que des licenciements fussent autorisés pour des agents d'un atelier déterminé alors que d'autres agents du même atelier, assurant des tâches identiques, effectuent des heures supplémentaires.» (Circ. min. trav. TMO 24-62 du 7-11-1962.)

Sur les licenciements collectifs, voir n° 165 de notre revue. Sur le manque de travail et les heures supplémentaires, voir notre n° 199 page 218.

Congés payés

HORAIRES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

La Cour de cassation confirme que l'indemnité de congés payés doit être calculée sur la base de l'horaire régulier de travail prévu dans l'entreprise pour la période au cours de laquelle le salarié est en congé, même si antérieurement l'horaire effectué était inférieur (Cass. soc. 17 octobre 1962, Chausson c/Hartman, n° 1078).

Elections d'entreprise

POURVOI EN CASSATION

La jurisprudence très sévère de la Cour de cassation exige trois formalités pour introduire un pourvoi (délai de 10 jours) contre une décision du juge d'instance en matière électorale : la requête, l'original d'huissier, la dénonciation par lettre recommandée (voir détails dans le n° 186 de notre revue).

Jugé en outre que la preuve que les lettres recommandées contenaient bien notification du pourvoi doit être faite par acte d'officier public ou d'agent assermenté, les accusés de réception des P.T.T. étant insuffisants (Cass. 2^e sect. civ. 19-7-1962).

Par conséquent, il est conseillé de charger l'huissier d'envoyer lui-même les lettres recommandées contenant copie de la dénonciation et signées du demandeur et d'attester son envoi dans l'original de dénonciation.

Voici un modèle de dénonciation du pourvoi :

« L'an mil neuf cent soixante (...), le (...)

« A la requête de (nom, prénom, profession, domicile), nous soussigné (...) huissier près le tribunal de (...) (à Paris : « huissier audiencier à la Cour de cassation ») avons fait connaître par la présente dénonciation aux sieurs (...) (noms, prénoms, professions et domiciles des parties) que, par requête déposée au greffe du tribunal d'instance de (...) à la date du (...), le requérant s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu le (...) par M. le juge d'instance sur les élections de (...) qui se sont déroulées le (...) aux établissements (...).

« Le pourvoi est basé sur la violation de la loi du... (ord. 22-2-1945 ou loi 16-4-1946, etc.).

« De tout quoi nous avons fait parvenir par lettre recommandée copie aux sieurs (...) (noms, prénoms, professions et domiciles des parties) conformément à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 (art. 29 du Code électoral).

« Ci-joint les bulletins de la poste constatant l'envoi par lettre recommandée de la copie de la dénonciation. »

Personnel des Offices H. L. M.

INDEMNITÉS POUR TRAVAUX PÉNIBLES, DANGEREUX, INSALUBRES OU SALISSANTS

Un arrêté du 14 novembre 1962 (J.O. du 18-11-1962) prévoit que certains agents des offices d'H.L.M. peuvent bénéficier d'indemnités identiques à celles qui seraient allouées, dans les mêmes conditions, aux agents des collectivités locales.

Décalage Province-Paris sur les salaires réels

DIMINUTION MOYENNE DES SALAIRES RÉELS DE PROVINCE
PAR RAPPORT A CEUX DE PARIS
CONSTATÉE PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

Dates	Zones d'abattements du SMIG			
	2.22 %	4.44 %	6.67 %	8.0 %
1960 1 ^{er} Octobre	16.5 %	19.3 %	23.6 %	25.2 %
1961 1 ^{er} Janvier	17.1 %	19.5 %	23.9 %	24.2 %
1 ^{er} Avril	16.9 %	19.4 %	24.1 %	25.4 %
1 ^{er} Juillet	16.4 %	19.4 %	23.9 %	25.6 %
1 ^{er} Octobre	16.4 %	19.4 %	24.0 %	25.8 %
1962 1 ^{er} Janvier	16.2 %	19.5 %	23.7 %	25.4 %
1 ^{er} Avril	17.0 %	19.9 %	24.3 %	25.9 %
1 ^{er} Juillet	16.7 %	19.5 %	24.1 %	25.6 %

SÉCURITÉ SOCIALE

Accidents du travail

SALARIÉ AUTORISÉ A ALLER TOUCHER UN CHÈQUE

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'accident survenu à un salarié gagnant moins de 1,000 nouveaux francs par mois et cependant payé par chèque, qui se rend à la banque durant les heures de travail,

avec l'autorisation de son employeur, pour percevoir des espèces, ne peut être considéré comme un accident du travail. Ceci au motif 1° que l'accident n'est pas survenu sur le trajet entreprise domicile et vice-versa, 2° que le salarié ne peut être considéré comme étant en mission (cf. lettre min. n° 4981 du 4-5-1962).

(suite page 228)

Barème des prestations familiales

(à compter du 1^{er} Novembre 1962)

En application du décret du 30 octobre 1962 (J.O. du 31 du. 10.459), le salaire de base servant au calcul des prestations familiales est relevé de 4,5 % à compter du 1^{er} novembre 1962.

Cette augmentation, bien inférieure dans la réalité à 4,5 %, ne compense pas et de loin la dépréciation des prestations familiales par rapport au coût de la vie (1).

En effet, une fois de plus, le montant du salaire unique et celui des indemnités compensatrices de salaires restent inchangés, ce qui a pour conséquence de réduire très sensiblement l'augmentation pour toutes

les familles de deux enfants et plus, selon qu'elles perçoivent ou non le salaire unique (majoration de 1,76 % à 3,86 % selon les cas).

En outre pour les jeunes ménages sans enfant et les familles d'un enfant, le versement du salaire unique est maintenu au taux du 1^{er} janvier 1962.

(1) Dans le numéro 208 page 147, à propos de l'augmentation du S.M.I.G., il faut lire 24,2 % d'augmentation depuis janvier 1958 (et non 31 %). Ceci ne change rien à la démonstration concernant le retard des P.F. par rapport au coût de la vie. Nos lecteurs trouveront confirmation de la nécessité d'augmenter de 20 %, toutes les prestations familiales en se reportant au tableau des budgets types et indices du présent numéro (p. 243).

ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE SALAIRE UNIQUE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (en NF)											
ABATTEMENTS de zones (%)	SALAIRE DE BASE		SALAIRE UNIQUE			ALLOCATIONS FAMILIALES					
	S. U.	A. F.	Ménages			2 enfants		3 enfants		par enfant en plus	Majoration par enfant de + de 10 ans (1)
			sans enfant	1 enfant	2 enfants	Avec S. U.	Sans S. U.	Avec S. U.	Sans S. U.		
0	194,50	264,50	19,45	38,90	77,80	145,80	68	267,625	170,375	102,375	18,515
0,5	194	263,50	19,40	38,80	77,60	145,38	67,78	266,825	169,825	102,045	18,445
2,5	190	258	19	38	76	142,57	66,57	261,80	166,80	100,23	18,06
3,5	188	255,50	18,80	37,60	75,20	141,22	66,02	259,425	165,425	99,405	17,885
4	187	254	18,70	37,40	74,80	140,49	65,69	258,10	164,60	98,91	17,78
5	185	251,50	18,50	37	74	139,14	65,14	255,725	163,225	98,085	17,605
6	183	249	18,30	36,60	73,20	137,79	64,59	253,35	161,85	97,26	17,43
6,5	182	247,50	18,20	36,40	72,80	137,06	64,26	252,025	161,025	96,765	17,325
7,5	180	245	18	36	72	135,71	63,71	249,65	159,65	95,94	17,15
8	179	243,50	17,90	35,80	71,60	134,98	63,38	248,325	158,325	95,445	17,045

(1) Lorsque la famille ne comprend que deux enfants, la majoration est seulement versée pour le plus jeune des deux, à condition qu'il ait dépassé l'âge de dix ans.

ABATTEMENTS de zones (%)	ALLOCATIONS PRÉNATALES			ALLOCATION DE MATERNITÉ			SALAIRE LIMITE AUTORISÉ (3)		
	Montant de chaque mensualité (1)			Montant de chaque moitié de l'allocation (2)			au conjoint pour le maintien du salaire unique		aux enfants de 14 à 15 ans et aux apprentis de moins de 18 ans pour le maintien des A. F.
	Jusqu'au 31-7-62	Du 1-8-62 au 31-10-62	Depuis le 1-11-62	Jusqu'au 31-7-62	Du 1-8-62 au 31-10-62	Depuis le 1-11-62	1 ou 2 enfants à charge	3 enfants ou plus à charge	
0	53,46	55,66	58,19	243	253	264,50	88,16	132,25	132,25
0,5	53,24	55,44	57,97	242	252	263,50	87,83	131,75	131,75
2,5	52,14	54,34	56,76	237	247	258	86	129	129
3,5	51,59	53,79	56,21	234,50	244,50	255,50	85,16	127,75	127,75
4	51,37	53,46	55,88	233,50	243	254	84,66	127	127
5	50,82	52,91	55,33	231	240,50	251,50	83,33	125,75	125,75
6	50,27	52,36	54,78	228,50	238	249	83	124,50	124,50
6,5	50,05	52,14	54,45	—	—	—	82,50	123,75	123,75
7,5	49,50	51,59	53,90	225	234,50	245	81,66	122,50	122,50
8	49,28	51,26	53,57	—	—	—	81,16	121,75	121,75

(1) Les allocations prénatales sont versées en 3 fractions de : 2 mensualités, 4 mensualités et 3 mensualités, si la future maman a déclaré sa grossesse avant la fin du 3^e mois et passé les 3 examens prénataux aux dates prescrites.
 (2) L'allocation de maternité est payable en deux fractions égales, l'une à la naissance, l'autre à l'expiration du 6^e mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore en vie à cette date. Chaque fraction est payée au taux en vigueur lors de la naissance et du sixième mois.
 (3) Le salaire limite est le revenu net, après déduction des diverses cotisations (sécurité sociale, chômage et retraite complémentaire). Il n'y a lieu de prendre en considération que les sommes effectivement perçues, y compris la valeur représentative des avantages en nature (lettre min. du 21-7-1960, Doc. UNCAF, 1960, p. 83). Pour les apprentis, il n'est plus tenu compte, en principe, des avantages en nature perçus par ceux-ci (lettre min. du 12-8-59, Doc. UNCAF, 1959, p. 62).

Assurance vieillesse

COTISATIONS NON VERSÉES, PREUVE DU PRÉCOMPTE

Un assuré a obtenu que sa pension vieillesse soit calculée sur 104 trimestres au lieu de 99, en raison de ce qu'il a pu faire la preuve de la retenue des cotisations (précompte), bien que celles-ci n'ont pas été versées par l'entreprise à la Caisse Vieillesse de Sécurité Sociale (Cass. civ. 2^e sect. du 14-3-1962, B.J. n° 39-62 II, 1 a).

Remboursement des soins

SOINS PRATIQUÉS PAR DES AUXILIAIRES MÉDICAUX

Les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par des auxiliaires médicaux sont remboursés, pour l'ensemble du pays, sur la base des tarifs suivants, à compter du 27 avril 1962 : AMM = 2,64 NF. - AMI = 2,24 NF. - AMP = 2,24 NF (arrêté du 31 août 1962, J.O. du 18 septembre, p. 9081).

Cotisations

PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

Le fait pour un employeur de ne pas déduire des salaires la part des cotisations ouvrières de Sécurité Sociale ne change pas la nature juridique des sommes qui, par ce moyen, viennent s'ajouter au salaire.

Ces sommes représentent toujours des cotisations en raison de ce qu'elles ne sont pas versées en contre-partie d'un travail.

Il en résulte que les organismes de Sécurité Sociale ne peuvent exiger que les cotisations soient calculées sur la part des salaires représentative des cotisations ouvrières. En effet, on ne cotise pas sur des cotisations (Appel Nancy du 12-4-1961, B.J. n° 32-1962 C 10 1 a).

Allocation logement

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

Une circulaire n° 110 S.S. du 10-9-1962 (J.O. du 4-11-1962 page 10.693) porte publication des instructions ministérielles commentant les modifications apportées à la législation sur l'allocation logement et la prime de déménagement par les décrets n° 61-667 du 26-6-1961 et n° 61-687 du 30-6-1961 (Voir R.P.D.S. n° 197).

Assurance volontaire

ATTRIBUTION D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ CESSATION DU VERSEMENT DES COTISATIONS

L'assuré volontaire qui perçoit une pension d'invalidité au titre de ce régime n'a pas à effectuer le versement des cotisations pendant la durée d'attribution de ladite pension (Appel Colmar du 9-2-1962 et Comm. 1^{er} inst. Rouen du 17-5-1962, B.J. n° 39-1962 M 4 1 a).

DIVERS

Logements

ASSIMILATION AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Le décret n° 62-1140 du 29-11-1962 (J.O. du 5-10-1962 page 9647) fixe les conditions que doivent remplir les locaux utilisés avant le 1^{er} juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage, visés à l'article 3 de la loi du 1-9-1948, modifiée, pour être assimilés à des constructions neuves et échapper ainsi à la réglementation des loyers (voir R.P.D.S. n° 210, page 195).

LOCAUX PROFESSIONNELS NOUVELLEMENT LOUÉS

Le décret n° 62-1140 du 29-11-1962 (J.O. du 5-10-1962 page 9648) fixe également les conditions que doivent remplir les locaux utilisés en tout ou partie à usage professionnel visés à l'article 3 quater de la loi du 1-9-1948 modifiée lorsque l'entrée dans les lieux est postérieure au 5-10-1962, pour échapper à la réglementation des loyers (voir R.P.D.S. n° 210, page 195).

SUPPRESSION DU MAINTIEN DANS LES LIEUX

Les sinistrés et réfugiés dont l'habitation primitive était située dans l'un des départements désignés ci-dessous cessent de bénéficier du droit au maintien dans les lieux à compter du 1^{er} octobre 1962 (1).

Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne, Yonne, Territoire de Belfort.

(Décret n° 62-1141 du 29-9-1962 (J.O. du 5-10-1962, page 9648) portant application de la loi du 1-9-1948 modifiée.)

RECTIFICATIF LOI DU 1-9-1948 MODIFIÉE

A la suite du rectificatif paru au J.O. du 5 octobre 1962 (page 9603) l'article 2 de la loi du 1-9-1948 modifiée et ainsi rédigé :

« ART. 2 (loi du 4-8-1962). — Les dispositions de la présente loi ne sont toutefois pas applicables aux garages ou remises à usage de garage loués accessoirement à des locaux visés à l'article 1^{er} et situés dans des immeubles collectifs.

« Les garages ou remises peuvent, nonobstant le caractère indivisible de la location, être repris par le propriétaire à partir de l'expiration du bail ou restitués aux termes d'usage à celui-ci par le locataire en cours de bail ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse s'y opposer. »

(Voir R.P.D.S. n° 210, page 155.)

Contribution mobilière

ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

Remplit les conditions pour être exonérée de la contribution mobilière, une veuve dont l'état ne lui permettrait plus de subvenir par son travail aux nécessités d'existence et qui n'est pas passible de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle, bien qu'ayant son habitation principale dans la maison qu'elle possède (Arr. C.E. 23-5-1962, Req. n° 52.968, 8^e S.S. Dame veuve Caillemier).

Impôt sur le revenu

PENSIONS ALIMENTAIRES APRÈS DIVORCES

Les pensions alimentaires perçues après un jugement de divorce sont imposables et doivent être déclarées par les bénéficiaires dans les mêmes conditions que les rentes viagères et les pensions de retraites (Rép. ministérielle, J.O. débats A.N. du 16-12-61, p. 5723 et 5724 n° 12497).

(suite page 243)

Le salaire minimum garanti

depuis le 1^{er} novembre 1962, dans les professions industrielles, commerciales et assimilées.

Le salaire minimum national interprofessionnel garanti a été augmenté de 4,5 % à compter du 1^{er} novembre 1962 par un décret du 30 octobre 1962 paru au « Journal Officiel » du 31 octobre 1962.

Aucun homme, aucune femme ayant dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale ne peut gagner moins de 1,8060 NF de l'heure à Paris et dans les zones sans abattement (au lieu de 1,7280 NF depuis le 1^{er} juin 1962).

Pour les autres zones, voir notre tableau ci-dessous.

Cette trop légère majoration du SMIG ne correspond pas au niveau actuel du coût de la vie. C'est ainsi que

la CGT estime que le SMIG ne devrait pas être inférieur à 2,30 NF de l'heure.

Mais, par leur action syndicale, les travailleurs peuvent revendiquer et obtenir que l'augmentation du SMIG ait une répercussion sur les salaires réels supérieurs à 1,8060 NF de l'heure.

Le même décret ramène de 8 % à 6 % l'abattement maximum et établit une nouvelle échelle des zones (8 zones au lieu de 11). Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Nous publions dans le tableau ci-dessous la nouvelle répartition des zones avec les nouveaux taux du SMIG leur correspondant.

Anciens Abattements de Zone de 1949	SMIG horaire applicable du 1-11-1962 au 31-12-1962						SMIG horaire applicable à dater du 1 ^{er} -1-1963					
	Abattement actuel %	Salariés de plus de 18 ans	Salaire minimum des jeunes sans contrat d'apprentissage (en NF)				Abattement %	Salariés de plus de 18 ans	Salaire minimum des jeunes sans contrat d'apprentissage (en NF)			
			14-15 ans 50 %	15-16 ans 60 %	16-17 ans 70 %	17-18 ans 80 %			14-15 ans 50 %	15-16 ans 60 %	16-17 ans 70 %	17-18 ans 80 %
0	0	1,8060	0,9030	1,0836	1,2642	1,4448	0	1,8060	0,9030	1,0836	1,2642	1,4448
1	0,44	1,7980	0,8990	1,0788	1,2586	1,4384	0,44	1,7980	0,8990	1,0788	1,2586	1,4384
5	2,22	1,7650	0,8830	1,0596	1,2362	1,4128	2,22	1,7660	0,8830	1,0596	1,2362	1,4128
7	3,11	1,7500	0,8750	1,0500	1,2250	1,4000	3,11	1,7500	0,8750	1,0500	1,2250	1,4000
8	3,56	1,7415	0,8708	1,0449	1,2191	1,3932	3,56	1,7415	0,8708	1,0449	1,2191	1,3932
10	4,44	1,7260	0,8630	1,0356	1,2082	1,3808	4	1,7340	0,8670	1,0404	1,2138	1,3872
12	5,33	1,7095	0,8548	1,0257	1,1967	1,3676	5	1,7155	0,8578	1,0293	1,2009	1,3724
13	5,78	1,7015	0,8508	1,0209	1,1911	1,3612	5	1,7155	0,8578	1,0293	1,2009	1,3724
15	6,67	1,6855	0,8428	1,0113	1,1799	1,3484	6	1,6975	0,8488	1,0185	1,1883	1,3580
17	7,56	1,6695	0,8348	1,0017	1,1687	1,3356	6	1,6975	0,8488	1,0185	1,1883	1,3580
18	8	1,6615	0,8308	0,9969	1,1631	1,3292	6	1,6975	0,8488	1,0185	1,1883	1,3580
20	8	1,6615	0,8308	0,9969	1,1631	1,3292	6	1,6975	0,8488	1,0185	1,1883	1,3580

Heures supplémentaires. — Les majorations pour heures supplémentaires sont dues en plus du salaire minimum garanti.
Jeunes. — Plusieurs accords collectifs réduisent ou suppriment les abattements d'âge. Les jeunes apprentis avec contrat écrit et déposé n'ont pas droit au SMIG, mais seulement au salaire prévu dans leur contrat.

Le salaire minimum garanti en agriculture depuis le 1^{er} novembre 1962

Le salaire minimum garanti en agriculture (SMGA) est revalorisé dans les mêmes conditions que le salaire

minimum interprofessionnel garanti non agricole par un décret du 30 octobre 1962 (J.O. du 31-10-1962).

Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1962				A dater du 1 ^{er} janvier 1963			
ZONES (1)	Taux horaire du salaire min. garanti en agriculture (2)	Montant journalier de :		ZONES (1)	Taux horaire du salaire min. garanti en agriculture (2)	Montant journalier de :	
		Nourriture (3)	Logement (4)			Nourriture (3)	Logement (4)
%	NF	NF	NF	%	NF	NF	NF
0	1,5100	3,77	0,1375	0	1,5100	3,77	0,1375
0,44	1,5035	3,75	0,1375	0,44	1,5035	3,75	0,1375
2,22	1,4765	3,69	0,1350	2,22	1,4765	3,69	0,1350
3,11	1,4630	3,65	0,1325	3,11	1,4630	3,65	0,1325
3,56	1,4560	3,64	0,1325	3,56	1,4560	3,64	0,1325
4,44	1,4430	3,60	0,1325	4	1,4495	3,62	0,1325
5,33	1,4295	3,57	0,1300	5	1,4345	3,58	0,1300
5,78	1,4225	3,55	0,1300	5	1,4345	3,58	0,1300
6,67	1,4095	3,52	0,1275	6	1,4195	3,54	0,1300
7,56	1,3960	3,48	0,1275	6	1,4195	3,54	0,1300
8	1,3890	3,47	0,1275	6	1,4195	3,54	0,1300

(1) Les zones de salaires sont les mêmes que celles définies pour l'application du SMIG non agricole.
 (2) Arrondi à 0,0005 NF.
 (3) Arrondi à 0,01 NF.
 (4) Arrondi à 0,0025 NF.

Les abattements de zone

ORIGINES

Pendant l'occupation allemande, un arrêté Laval du 19 juin 1943, pris dans le cadre des textes relatifs au régime des salaires pendant la guerre, décida que les lieux du travail seraient « répartis entre six zones territoriales, en tenant compte notamment de l'importance de la population des localités et des conditions de vie des travailleurs, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat au Travail » (1).

Les arrêtés de salaires appliquèrent à ces six zones les abattements suivants : 0 %, 15 %, 20 %, 26 %, 33 % et 40 %. Dans la région parisienne, l'abattement maximum était de 33 %. En mars 1944, un nouveau classement des zones fut promulgué pour toute la France (2).

DE LA LIBÉRATION A 1950

La fixation réglementaire des salaires fut maintenue à la Libération. Mais les arrêtés de mise en ordre des salaires réduisirent le nombre des zones et le taux des abattements, et reclassèrent les communes dans les diverses zones. L'évolution des abattements de zone sur les salaires jusqu'à la fixation du premier S.M.I.G. est retracée dans notre Tableau n° 1.

TABLEAU I

Abattements de zone sur les salaires	Du 15-3-1945 au 30-5-1945	Du 1-6-1945 au 28-2-1949	Du 1-3-1949 au 31-8-1950
Région parisienne (Seine, S.-et-O., S.-et-M.) :			
Zone I	0 %	0 %	0 %
Zone II	12 %	5 %	5 %
Zone III	18 %	10 %	10 %
Zone IV	25 %	20 %	20 %
Province :			
Zone I	12, 17, 20 %	5, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 17, 18 %	5, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 17, 18 %
Zone II	26 %	20, 22, 23 %	20 %
Zone III	33 %	25 %	20 %
Références :	(A)	(B)	(C)
(A) Arr. du 10-4-1945, J.O. du 12 et du 24-4-1945 (J.O. du 25).			
(B) Arr. du 30-5-1945 (J.O. du 31), du 21-6-1945 (J.O. du 22) et du 19-7-1945 (J.O. du 20).			
(C) Arr. du 28-2-1949 (J.O. du 19 mars), arr. du 14-5-1949 (J.O. du 17).			

LES ABATTEMENTS DE ZONE APPLICABLES AU SMIG

La loi du 11 février 1950 (3) rendit la liberté aux salaires, ne laissant subsister les anciens arrêtés de salaires, y compris ceux concernant les zones territoriales, qu'à titre provisoire, en attendant leur modification par des conventions collectives.

Mais la loi prévoyait la fixation par les pouvoirs publics d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti compte tenu « des conditions économiques

générales » (art. 31 x). Interprétant abusivement cette expression comme justifiant une différenciation du S.M.I.G. compte tenu des conditions « locales », le gouvernement a régulièrement appliqué au S.M.I.G. les anciens abattements de zone. La pression de la classe ouvrière en faveur d'une suppression des zones l'a toutefois amené à réduire les abattements à différentes reprises.

C'est ainsi que dès le premier S.M.I.G. (qui se substituait aux anciens salaires minima) l'écart maximum fut ramené de 20 à 18 % (décret du 23-8-1950). Par la suite, comme le montre notre tableau n° 2, il fut ramené successivement à 15 %, 13,5 %, 12 %, 8 % puis 6 %. L'abattement applicable à chaque commune est indiqué pages 231 à 238.

TABLEAU II

Anciens abattements de 1949	Abattements de zone applicables au SMIG					
	Du 1-9-50 au 31-3-51	Du 1-4-51 au 15-6-51	Du 16-6-51 au 3-4-55	Du 4-4-55 au 31-3-56	Du 1-4-56 au 31-12-62	Depuis le 1-1-63
	%	%	%	%	%	%
0 %	0	0	0	0	0	0
1 %	1	1	0,75	0,67	0,44	0,44
5 %	5	5	3,75	3,33	2,22	2,22
7 %	7	7	5,25	4,67	3,11	3,11
8 %	8	8	6	5,33	3,56	3,56
10 %	10	10	7,5	6,67	4,44	4
12 %	12	12	9	8	5,33	5
13 %	13	13	9,75	8,67	5,78	5
15 %	15	15	11,25	10	6,67	6
17 %	17	15	12,75	11,33	7,56	6
18 %	18	15	13,5	12	8	6
20 %	18	15	13,5	12	8	6
Réf.	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
(A) Décr. 23-8-1950, J.O. du 24.						
(B) Décr. du 24-3-1951, J.O. du 25.						
(C) Décr. du 13-6-1951, J.O. du 14.						
(D) Décr. du 2-4-1955, J.O. du 3.						
(E) Décr. du 17-3-1956, J.O. du 18.						
(F) Décr. du 30-10-1962, J.O. du 31.						

SMIG AGRICOLE

Les abattements de zone applicables au salaire minimum garanti de l'agriculture (S.M.G.A.) sont les mêmes que ceux du S.M.I.G. interprofessionnel depuis le 1^{er} octobre 1960 (4).

SALAIRES SUPÉRIEURS AU SMIG

Au-dessus du S.M.I.G., la liberté est rendue aux salaires depuis le 11-2-1950. Ceux-ci sont fixés par accord, conventions collectives ou de gré à gré et aucun texte n'impose l'application d'un abattement de zone. Cependant, en pratique, les employeurs, encouragés par l'existence d'un abattement de zone officiel sur le S.M.I.G., payent en province des salaires inférieurs à ceux de Paris, l'abattement réel étant largement supérieur à l'abattement applicable au S.M.I.G. Nous publions chaque mois, dans la rubrique « Actualité Sociale » de notre revue, le décalage province-Paris qui existe sur les salaires réels tel qu'il est constaté par le Ministère du Travail (16 à 26 % actuellement).

(4) Arr. du 1-10-1960, J.O. du 2, p. 8958.

(1) Arr. du 19-6-1943, J.O. du 25.
 (2) Arr. validé du 7-3-1944, J.O. du 15, rect. J.O. 17 mars et 7 avril, modif. par arr. validé du 8-3-1944, J.O. du 15.
 (3) Art. 31 et suiv. du liv. I Code Trav. (n° 175 de notre revue).

Les conventions collectives et accords de salaires qui fixent des **minima** de salaires se réfèrent parfois aux abattements de zone. Il s'agit en général, dans l'esprit des syndicats signataires, d'une référence aux abattements applicables au S.M.I.G., compte tenu des réductions apportées par le gouvernement. Mais il est prudent de faire inclure cette précision dans les accords en discussion, lorsque la suppression de tout abattement n'a pas été obtenue.

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DES FONCTIONNAIRES

Les indemnités de résidence des fonctionnaires sont régulièrement calculées compte tenu des abattements de zone applicables au S.M.I.G. (5).

PRESTATIONS FAMILIALES

Les réductions successives des abattements de zone applicables aux prestations familiales n'ont pas été identiques à celles concernant le S.M.I.G. L'évolution est celle indiquée au tableau n° 3. En outre, pour les

TABLEAU III

Abattements de zone applicables aux prestations familiales				
Du 1-3-1949 au 31-3-1955	Du 1-4-1955 au 31-3-1956	Du 1-4-1956 au 31-7-1961	Du 1-8-1961 au 31-12-1962	Depuis le 1-1-1963
%	%	%	%	%
0	0	0	0	0
1	0,75	0,5	0,5	0,375
5	3,75	2,5	2,5	1,875
7	5,25	3,5	3,5	2,625
8	6	4	4	3
10	7,5	5	5	3,75
12	9	6	6	4
13	9,75	6,5	6,5	4,875
15	11,25	7,5	7,5	5,625
17	12,75	8,5	8	6
18	13,5	9	8	6
20	15	10	8	6
	(A)	(B)	(C)	(D)

Références :
 (A) Décr. 3-4-1955, J.O. du 4.
 (B) Loi 17-3-1956, J.O. du 18.
 (C) Décr. 1-8-1961, J.O. du 2.
 (D) Décr. 62-1267 du 30-10-1962 (J.O. du 31).

(5) Voir en dernier lieu : Décr. 61.1101 du 5-10-1961, J.O. du 6, modifié par décr. 62.1124 du 1-10-62, J.O. du 2.

prestations familiales exclusivement, le classement de certaines communes de la Moselle (6), de la Seine-et-Oise (7) et de la Somme (8) d'une part, ainsi que du Gard, de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine, de l'Isère, du Loiret, de la Meuse, du Morbihan, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Savoie, du Bas-Rhin et de l'Yonne d'autre part (9), a été modifié, dans le sens d'une réduction de l'abattement.

LOYERS

Pour l'application de la loi du 1-9-1948 sur les loyers (voir le n° 166 de notre revue p. 29) l'abattement de zone est respectivement égal à 1 fois et demie, 2 fois et 3 fois le pourcentage applicable aux salaires en 1959, selon qu'il s'agit des locaux d'habitation, des dépendances bâties, ou des dépendances non bâties (jardins et terrains) y compris pour la valeur locative maxima. Il s'ensuit que malgré les diverses réductions applicables au S.M.I.G. et aux A.F., l'abattement-loyers est toujours de 0 à 30, 0 à 40 et 0 à 60 % comme le montre notre tableau n° 4 de concordance. Cela est confirmé par la jurisprudence (10).

M. C.

TABLEAU IV

Concordance entre les différents abattements de zone					
Anciens abattements de 1949 (%)	SMIG au 1-1-1963 (%)	Prestations familiales au 1-1-1963 (%)	Loyers (loi 1-9-1948)		
			Locaux d'habitation (%)	Dépendances bâties (%)	Jardins et terrains (%)
0	0	0	0	0	0
1	0,44	0,375	1,5	2	3
5	2,22	1,875	7,5	10	15
7	3,11	2,625	10,5	14	21
8	3,56	3	12	16	24
10	4	3,75	15	20	30
12	5	4	18	24	36
13	5	4,875	19,5	26	39
15	6	5,625	22,5	30	45
17	6	6	25,5	34	51
18	6	6	27	36	54
20	6	6	30	40	60

(6) Arr. du 10-10-1955 (J.O. du 21, rectific. J.O. 6 nov.).
 (7) Arr. du 10-1-1956 (J.O. du 11, rectific. J.O. du 3 fév.).
 (8) Arr. du 23-1-1956, J.O. du 26.
 (9) Arr. du 29-8-1962, J.O. du 2 septembre.
 (10) Cass. soc. 20-11-1958, Bull. p. 917, n° 1217 ; Avis C. Etat du 27-3-1956, R.L. 1956, 261 ; Circ. min. du 30-8-1955, Ann. L. 55.770.

ABATTEMENTS DE ZONE APPLICABLES AU SMIG A DATER DU 1^{er} JANVIER 1963

COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%
AIN		Beynost	5	Neyrolles	5	Saint-Rambert-en-Bugey	5	AISNE	
Ambérieu-en-Bugey ..	5	Boisse (La)	5	Oyonnax	5	Bugey	5	Aulnois-sous-Laon ..	5
Arbent :		Bourg-en-Bresse ..	5	Péronnas	5	Sathonay-Camp	2,22	Beautor	5
Hameau de Marchon ..	5	Coupy	5	Port	5	Tenay	5	Belleu	5
Argis	5	Crépieux-la-Pape ..	2,22	Rillieux	2,22	Viriat :		Bohain-en-Vermandois ..	5
Arlod	5	Dagneux	5	Saint-Denis-en-Bugey	5	Hameaux de la Neuve, Majornas, Fleyriat et les Caudalles seulement ..	5	Buire	5
Bellegarde-sur-Valsaine ..	5	Dortan	4	Saint-Denis-les-Bourg	5	AUTRES COMMUNES	6	Charmes	5
Belley	5	Lagnieu	5	Saint-Laurent-les-Mâcon	5			Château-Thierry ..	5
Bellignat	5	Lanerans	5	Saint-Maurice-de-Beynost	2,22			Chauny	5
Bettant	5	Miribel	4					Chierry	5
		Montluel	5					Clacy et Thierret ..	5
		Montreal	5						
		Nantua	5						

COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%
Crouy	5	Fontan	2,22	Hautes-Rivières	4	AVEYRON 1		Dives-sur-Mer	4
Cuffies	5	Grasse	2,22	Haybes	4	TOUTES LES COMMUNES 6		Fleury-sur-Orne	2,22
Dallon	5	Isola	5	Illy	4	BELFORT (Ter.) h		Giberville	2,22
Effry	5	Lantosque	5	Joigny-sur-Meuse	4	Bavilliers	3,11	Glos-sur-Lisieux	2,22
Étampes-sur-Marne	5	Levens	5	Laifour	4	Beaucourt	3,11	Héronville-Saint-Clair	2,22
Fargniers	5	Mandelieu	2,22	Levresy	4	Belfort	3,11	Honfleur	4
Fère (La)	5	Marie	5	Lumes	4	Chatemois-les-Forges	4	Houlgate	4
Flavigny-le-Grand et Beaurain	5	Menton	2,22	Margut	4	Cravanche	3,11	Iffs	5
Fresnoy-le-Grand	5	Mougins	2,22	Messincourt	4	Danjoutin	3,11	Lisieux	2,22
Gauchy	5	Nice	2,22	Mézières	4	Dello	3,11	Louvigny	2,22
Guise	5	Peille	4	Mohon	4	Essert	4	Merville-Franceville-Plage	4
Harly	5	Peillon	5	Moiry	4	Giromagny	5	Mézidon (Commune et gare)	4
Hirson	5	Puget-Théniers	4	Montcy-Notre-Dame	4	Grandvillars	4	Mondeville	2,22
Laon	5	Rimplas	5	Montcy-Saint-Pierre	4	Lepuix-Gy	5	Ouistreham-Riva-Bella	5
Lesquelles-Saint-Germain	5	Roquebrune-Cap-Martin	2,22	Monthermé	4	Mezireux	4	Rivière-Saint-Sauveur (La)	4
Neuville-Saint-Amand	5	Roure	5	Mouzon	4	Morvillars	4	Saint-Denis-de-Méré	5
Pinon	5	Saint-André	2,22	Neufmanil	4	Offemont	4	Saint-Désir-de-Lisieux	2,22
Pisseleux	5	Saint-Céaire	5	Nouvion-sur-Meuse	4	Valdoie	3,11	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe	5
Quessy	5	Saint-Dalmas-le-Selvage	5	Nouzonville	4	AUTRES COMMUNES 6		Saint-Jacques-de-Lisieux	2,22
Saint-Mard	5	Saint-Étienne-de-Tinée	5	Noyers-Pont-Maugis	4	BOUCHES-du-RHONE 2		Touques	4
Saint-Michel	5	Saint-Jean-Cap-Ferrat	2,22	Osnes	4	Aix-en-Provence	2,22	Trouville-sur-Mer	4
Saint-Quentin	5	Saint-Laurent-du-Var	2,22	Ouru-Saint-Rémy	4	Allauch	0	Venoix	2,22
Soissons	5	Saint-Martin-du-Var	4	Pure	4	Arles	2,22	Villers-sur-Mer	4
Tergnier	5	Saint-Sauveur-sur-Tinée	5	Raucourt-et-Flaba	4	Aubagne	2,22	Villerville	4
Venizel	5	Saorge	2,22	Ravin	4	Berre-l'Étang	0	AUTRES COMMUNES 6	
Villeneuve-Saint-Germain	5	Sospel	2,22	Rimogne	4	Carry-le-Rouet	4	CANTAL 1	
Villers-Cotterets	5	Saint-Jean-Cap-Ferrat	2,22	Rocroi :		Cassis	2,22	TOUTES LES COMMUNES 6	
Voué	5	Saint-Laurent-du-Var	2,22	Écart de Saint-Nicolas	4	Ceyreste	2,22	CHARENTE 2	
AUTRES COMMUNES 6		Saint-Sauveur-sur-Tinée	5	Rubécourt-et-Lamécourt	4	Châteauneuf-les-Martigues	0	CHARENTE-MARITIME 2	
ALLIER		Saorge	2,22	Saint-Menges	4	Ciotat (La)	2,22	CHARENTE-MARITIME 2	
Abrest	4	Sospel	2,22	Sedan	4	Fontvieille	4	Angoulême	5
Avermes	5	Saorge	2,22	Thélonne	4	Fos-sur-Mer	2,22	Couronné (La)	5
Bellerive-sur-Allier	4	Saorge	2,22	Theux (Le)	4	Gardanne	2,22	Fléac	5
Commenry	4	Saorge	2,22	Thilay	4	Gémenos	4	Gond-Pontouvre (Le)	5
Cusset	4	Saorge	2,22	Tournayaux	4	Istres	2,22	Isle-d'Espagnac (L')	5
Désertines	4	Saorge	2,22	Villers-Semeuse	4	Marignanne	0	Magnac-sur-Touvre	5
Domérat	4	Saorge	2,22	Vireux-Molhain	4	Marseille	0	Ruelle-sur-Touvre	5
Hauterive	4	Saorge	2,22	Vireux-Wallerand	4	Martigues	0	Saint-Michel	5
Montluçon	4	Saorge	2,22	Vivier-au-Court	4	Miramis	0	Saint-Yrieux-sur-Charente	5
Moullins	5	Saorge	2,22	Vrigne-aux-Bois	4	Pennes	0	Soyaux	5
Néris-les-Bains : quartier St-Jean et Nerdre	4	Saorge	2,22	Warcq	4	Peypin	4	Touvre	5
Saint-Germain-des-Fossés	4	Saorge	2,22	AUTRES COMMUNES 6		Hameau de Val-donne seulement	2,22	AUTRES COMMUNES 6	
Saint-Victor	4	Saorge	2,22	ARDÈCHE		Plan-de-Cuques	0	CHARENTE-MARITIME 2	
Saint-Yorre	4	Saorge	2,22	Annonay	4	Port-de-Bouc	0	CHARENTE-MARITIME 2	
Vichy	4	Saorge	2,22	Boulieu-lès-Annonay	4	Port-Saint-Louis-du-Rhône	0	Angoulins	4
Yzeure	5	Saorge	2,22	Boulevard-lès-Annonay	4	Rognac	0	Aytré	4
AUTRES COMMUNES 6		Saorge	2,22	Davezieux	4	Roquefort-la-Bédoule	2,22	Périgny	4
ALPES (Basses)		Saorge	2,22	Guilhaierand	4	Saint-Chamas	2,22	Rochelle (La)	4
Château-Arnoux	4	Saorge	2,22	Roiffieux	4	Saintes-Maries-de-la-Mer (Les)	2,22	AUTRES COMMUNES 6	
AUTRES COMMUNES 6		Saorge	2,22	Saint-Marcel-lès-Annonay	4	Saint-Martin-de-Crau	2,22	CHER 2	
ALPES (Hautes)		Saorge	2,22	Annay	4	Saint-Mitre-les-Remparts	4	Bourges	5
Briançon	5	Saorge	2,22	Saint-Péray	4	Saint-Victoret	0	Chapelle-Saint-Ursins (La)	5
Gap	5	Saorge	2,22	Vernose-lès-Annonay	4	Salon-de-Provence	2,22	Lunery (y compris Rosières)	5
Saint-Chaffrey	5	Saorge	2,22	AUTRES COMMUNES 6		Sausset-les-Pins	4	Saint-Doulchard	5
Villar-Saint-Pancrace	5	Saorge	2,22	ARDENNES h		Septèmes-les-Vallons	0	Saint-Florent-sur-Cher	5
AUTRES COMMUNES 6		Saorge	2,22	Aiglemont	4	Tarascon-sur-Rhône	2,22	Vierzon	5
ALPES-MAR.		Saorge	2,22	Angecourt	4	Vitrolles	4	AUTRES COMMUNES 6	
Antibes	2,22	Saorge	2,22	Aubrigues	4	AUTRES COMMUNES 6		CORRÈZE 2	
Bairols	5	Saorge	2,22	Autrecourt-et-Pourron	4	AVEYRON 1		CORRÈZE 2	
Bar-sur-le-Loup (Le)	2,22	Saorge	2,22	Balan	4	BELFORT (Ter.) h		Bort-les-Orgues	5
Beaulieu-sur-Mer	2,22	Saorge	2,22	Bazeilles	4	Bavilliers	3,11	Brive	5
Beausoleil	2,22	Saorge	2,22	Blagny	4	Beaucourt	3,11	Laguenne	5
Biot	2,22	Saorge	2,22	Blaugny	4	Belfort	3,11	Malemort	5
Blausac	4	Saorge	2,22	Bouzaucourt	4	Chatemois-les-Forges	4	Malemort-sur-Corrèze	5
Breil	2,22	Saorge	2,22	Braux	4	Cravanche	3,11	Tulle	5
Brigue (La)	2,22	Saorge	2,22	Brévilley	4	Danjoutin	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
Cagnes-sur-Mer	2,22	Saorge	2,22	Carignan	4	Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
Cannes	2,22	Saorge	2,22	Charleville	4	Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
Cannet (Le)	2,22	Saorge	2,22	Château-Regnault-Bogny	4	Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
Cap d'Ail	2,22	Saorge	2,22	Daigny	4	Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
Clans	5	Saorge	2,22	Déville	4	Mezireux	4	AUTRES COMMUNES 6	
Contes	4	Saorge	2,22	Dom-le-Mesnil	4	Morvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
Eze	2,22	Saorge	2,22	Donchery	4	Offemont	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Étion	4	Valdoie	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Ferté-sur-Chiers (La)	4	Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Flize	4	Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Floing	4	Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Frenois	4	Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Fromelennes	4	Mezireux	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Fumay	4	Morvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Gespunsart	4	Offemont	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Givet	4	Valdoie	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Givonne	4	Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Glaire-et-Villette	4	Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Grandville (La)	4	Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Hannogne-Saint-Martin	4	Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22	Haraucourt	4	Mezireux	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Morvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Offemont	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Valdoie	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Mezireux	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Morvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Offemont	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Valdoie	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Mezireux	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Morvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Offemont	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Valdoie	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Mezireux	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Morvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Offemont	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Valdoie	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Mezireux	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Morvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Offemont	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Valdoie	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Mezireux	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Morvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Offemont	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Valdoie	3,11	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Essert	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Giromagny	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Grandvillars	4	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Lepuix-Gy	5	AUTRES COMMUNES 6	
		Saorge	2,22			Mezireux			

COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%
Chazeau	3,56	Gien	4	Saint-Memmie	5	Haucourt-Moulaine	2,22	Trieux	2,22
Chazelles-sur-Lyon	5	Montargis	4	Tinqueux	4	Heillecourt	2,22	Tuquegnieux	2,22
Coteau (Le)	4	Olivet	4	Witry-lès-Reims	4	Hériménil	4	Valleroy	2,22
Etrat (L')	3,56	Orléans	4	AUTRES COMMUNES	6	Herserange	2,22	Vandœuvre-lès-Nancy	2,22
Firminy	3,56	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	4	MARNE (Hte)		Homécourt	2,22	Varangeville	2,22
Fouillousse (La)	3,56	Saint-Jean-de-Braye	4	Chaumont-en-Bassigny	5	Houdemont	2,22	Velaine-sous-Amance	4
Fraisses	3,56	Saint-Jean-le-Blanc	4	Choignes	5	Hussigny-Godbrange	2,22	Velaine-en-Haye	2,22
Grand-Croix (La)	3,56	Saint-Jean-de-la-Ruelle	4	Chaignes	5	Jarny	2,22	Ville-Houdlemont	2,22
Horme (L')	3,56	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	4	Saint-Dizier	5	Jarville-la-Malgrange	2,22	Ville-au-Montois	2,22
Izioux	3,56	Saran	4	AUTRES COMMUNES	6	Jouville	2,22	Villers-la-Montagne	2,22
Lorette	3,56	Villemandeur	4	MAYENNE		Jouffreville	2,22	Villers-lès-Nancy	2,22
Mably	4	AUTRES COMMUNES	6	TOUTES LES COMMUNES	6	Labry	2,22	Villerupt	2,22
Molingt	4	LOT		MEURTHE-et-MOSELLE		Laitre-sous-Amance	4	Ville-sur-Yron	2,22
Montbrison	4	TOUTES LES COMMUNES	6	Abbeville-lès-Confians	2,22	Laix	2,22	Xeuilly	4
Montron (Montron-les-Bains seul)	5	LOT-et-GAR.		Affleville	2,22	Landres	2,22	Xivry-Gircourt	2,22
Ricamarie (La)	3,56	TOUTES LES COMMUNES	6	Agincourt	4	Laneuvelette	4	AUTRES COMMUNES	6
Riorges	4	LOZÈRE		Allamont	2,22	Laneuville-devant-Nancy	2,22	Bar-le-Duc	5
Rive-de-Gier	3,56	TOUTES LES COMMUNES	6	Amançay	4	Lantéfontaine	2,22	Bellefleur-sur-Meuse	5
Roanne	4	MAINE-et-LOIRE		Anderny	2,22	Laxou	2,22	Boulogny	4
Roche-la-Molière	3,56	Angers	4	Anoux	2,22	Lay-Saint-Christophe	4	Commercy	5
Rochetaillée	3,56	Avrillé	4	Auboué	2,22	Lexy	2,22	Dommary-Baroncourt	4
Saint-André-le-Puy	5	Avrillé	4	Audun-le-Roman	2,22	Liverdun	2,22	Ligny-en-Barrois	5
Saint-Chamond	3,56	Bainville-sur-Madon	4	Avillers	2,22	Longlaville	2,22	Thierville-sur-Meuse	5
Saint-Etienne	3,56	Baroches (Les)	2,22	Avril	2,22	Longuyon	2,22	Verdun-sur-Meuse	5
Saint-Genest-Lerpt	3,56	Baslieux	2,22	Bainville-sur-Madon	4	Longwy	2,22	AUTRES COMMUNES	6
Saint-Genis-Terroire	3,56	Batilly	2,22	Baroches (Les)	2,22	Lubey	2,22	MORBIHAN	
Saint-Jean-Bonnefonds	3,56	Bazailles	2,22	Baroches (Les)	2,22	Ludres	2,22	Caudan	5
Saint-Joseph	3,56	Bechamps	2,22	Baroches (Les)	2,22	Lunéville	2,22	Gavres	2,22
Saint-Julien-en-Jarez	3,56	Belleville	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mairy-Mainville	2,22	Hennebont	2,22
Saint-Just-sur-Loire	5	Bettainvillers	2,22	Baroches (Les)	2,22	Maixe	4	Inzinrac	2,22
Saint-Martin-en-Coailleux	3,56	Beuvillers	2,22	Baroches (Les)	2,22	Malavillers	2,22	Lanester	2,22
Saint-Martin-la-Plaine	3,56	Blainville-sur-l'Eau	4	Baroches (Les)	2,22	Malzéville	2,22	Larmor-Plage	3,56
Saint-Paul-en-Jarez	3,56	Blénoy-les-Pont-à-Mousson	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mance	2,22	Locmiquélic	2,22
Saint-Priest-en-Jarez	3,56	Boismont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mancieulles	2,22	Lorient	2,22
Savigneux	4	Boncourt	2,22	Baroches (Les)	2,22	Marbache	2,22	Plœmeur	2,22
Sorbiers	3,56	Bouxières-aux-Chênes	4	Baroches (Les)	2,22	Maron	2,22	Port-Louis	2,22
Talaudière (La)	3,56	Bouxières-aux-Dames	2,22	Baroches (Les)	2,22	Maxéville	2,22	Queven	5
Terroire	3,56	Brainville	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mazerulles	4	AUTRES COMMUNES	6
Tour-en-Jarez (La)	3,56	Brehain-la-Ville	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mercy-le-Bas	2,22	MOSELLE	
Uteux	3,56	Briey	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mercy-le-Haut	2,22	Aigrange	2,22
Villars	3,56	Brin	4	Baroches (Les)	2,22	Méressein	2,22	Anneville	2,22
AUTRES COMMUNES	6	Bruville	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mexy	2,22	Angevillers	2,22
LOIRE (Hte)		Chaligny	2,22	Baroches (Les)	2,22	Moineville	2,22	Ars-sur-Moselle	2,22
TOUTES LES COMMUNES	6	Champagnoux	2,22	Baroches (Les)	2,22	Moncel-lès-Lunéville	4	Audun-le-Tiche	2,22
LOIRE-ATLANT.		Chantelheux	4	Baroches (Les)	2,22	Moncel-sur-Seille	4	Aumetz	2,22
Bouguenais	2,22	Chavigny	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mont-Bonvillers	2,22	Ban-Saint-Martin	2,22
Couéron	2,22	Chenières	2,22	Baroches (Les)	2,22	Montigny-sur-Chiers	2,22	Basse-Yutz	2,22
Donges	0,44	Confians	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mont-Saint-Martin	2,22	Boulangé	2,22
Escoublac-La Baule	4	Cons-la-Graville	2,22	Baroches (Les)	2,22	Mont-sur-Meurthe	4	Carling	4
Indre	2,22	Cosnes-et-Romain	2,22	Baroches (Les)	2,22	Morfontaine	2,22	Clouange	2,22
Montagne (La)	2,22	Crévic	4	Baroches (Les)	2,22	Mouville	2,22	Creutzwald	4
Montoir-de-Bretagne	4	Crusnes	2,22	Baroches (Les)	2,22	Moutiers	2,22	Fameck	2,22
Nantes	2,22	Custines	2,22	Baroches (Les)	2,22	Murville	2,22	Florange	2,22
Orvault	2,22	Cutry	2,22	Baroches (Les)	2,22	Neuves-Maisons	2,22	Fontoy	2,22
Paimbœuf	4	Damelevières	4	Baroches (Les)	2,22	Norroy-le-Sec	2,22	Forbach	4
Pellerin (Le)	2,22	Dieulouard	2,22	Baroches (Les)	2,22	Olley	2,22	Freyming	4
Pornichet	4	Dombasle-sur-Meurthe	2,22	Baroches (Les)	2,22	Ozerailles	2,22	Gandrange	2,22
Poullignen (Le)	4	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Pagny-sur-Moselle	4	Hagondange	2,22
Rezé	2,22	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Piennes	2,22	Haute-Yutz	2,22
Saint-Herblain	2,22	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Pierrepont	2,22	Havange	2,22
Saint-Jean-de-Boiseau	2,22	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Pompey	2,22	Hombourg-Haut	4
Sainte-Luce-sur-Loire	2,22	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Pont-à-Mousson	2,22	Hôpital (L')	4
Saint-Nazaire	0,44	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Pont-Saint-Vincent	2,22	Hlange	2,22
Saint-Nicolas-de-Redon	4	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Preutin	2,22	Knutange	2,22
Saint-Sébastien-sur-Loire	2,22	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Pulnoy	4	Longmerange	2,22
Trignac	3,11	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Puxe	2,22	Longeville-lès-Metz	2,22
Vertou	2,22	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Rehainviller	4	Maizières-lès-Metz	2,22
AUTRES COMMUNES	6	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Rehon	2,22	Manom	2,22
LOIRET		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Rosières-aux-Salines	4	Marspich	2,22
Amilly	4	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Saint-Ail	2,22	Merlebach	4
Cépoxy	4	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Saint-Marcel	2,22	Metz	2,22
Châlette-sur-Loing	4	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Saint-Max	2,22	Mondelange	2,22
Chapelle-Saint-Mesmin (La)	4	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Saint-Nicolas-du-Port	2,22	Montigny-lès-Metz	2,22
Chevilly	4	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Saint-Supplet	2,22	Moulin-lès-Metz	2,22
Fleury-lès-Aubrais	4	Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Sancy	2,22	Moyeuve-Grande	2,22
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Saulnes	2,22	Moyeuve-Petite	2,22
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Saulxures-lès-Nancy	4	Neufchef	2,22
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Seichamps	4	Neunkirch-lès-Sarreguemines	4
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Serrouville	2,22	Nilvange	2,22
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Sommerville	4	Ottange	2,22
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Sornayville	4	Petite-Rosselle	4
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Thil	2,22		
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Thumeréviller	2,22		
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Tiercelet	2,22		
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Tomblaine	2,22		
		Dommartemont	2,22	Baroches (Les)	2,22	Toul	4		

COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%				
Leforest	3,56	PYRÉNÉES (Hautes)		Sélestat	5	Uffholtz	5	Chalon-sur-Saône	5				
Lens	2,22	Argelès-Gazost	4	Souffelweyersheim	2,22	Ungersheim	5	Charnay-lès-Mâcon	5				
Libercourt	3,56	Arreau	4	Steinbourg	5	Urbès	5	Chatenoy-le-Royal	5				
Liévin	2,22	Aureilhan	4	Strasbourg	2,22	Vieux-Thann	5	Chaufailles	5				
Lillers	4	Bagnères-de-Bigorre	4	Urmatt	5	Weegscheid	5	Ciry-le-Noble	5				
Loison-sous-Lens	3,56	Bazet	4	Villé	5	Wildenstein	5	Creusot (Le)	3,56				
Loos-en-Gohelle	3,56	Beaudéan	4	Walck (La)	5	Willers-sur-Thur	5	Digoin	5				
Lozinghem	3,56	Bénaç	4	Wasselonne	5	Wintzenheim	2,22	Écuisses	5				
Lumbres	5	Bordères-sur-l'Échez	4	Wisches	5	Wittelsheim	5	Épinac-les-Mines	5				
Maisnil	3,56	Campan	4	Wissembourg	5	Wittenheim	2,22	Flacé-lès-Mâcon	5				
Maisnil-les-Ruitz	3,56	Cauterets	4	Wolfisheim	5	Zillisheim	5	Génélard	5				
Marck	4	Gerde	4	Zinswiller	5	AUTRES COMMUNES		6	Guengnon	5			
Maresquel	5	Juillan	4	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	Mâcon	5		
Marles-les-Mines	3,56	Laloubère	4	RHIN (Haut-)		RHONE		RHONE		Marmagne	5		
Marquise	2,22	Lannemezan	4	Altkirch	5	Albigny-sur-Saône	4	Montceau-les-Mines	5	Montcenis	5		
Mazingarbe	3,56	Lau-Balagnas	4	Bitschwiller	5	Arnas : hameau de la Croix Fleurie seulement	4	Montchanin	5	Paray-le-Monial	5		
Méricourt	3,56	Loucy	4	Bollwiller	5	Brignais	4	Perrey-les-Forges	5	Perrey-les-Forges	5		
Meurchin	3,56	Lourdes	4	Bourbach-le-Bas	5	Bron	2,22	Perreuil	5	St-Jean-des-Vignes	5		
Molinghem	2,22	Luz-Saint-Sauveur	4	Breitenbach	5	Cailloux-sur-Fontaines	4	St-Léger-sur-Dheune	5	St-Marcel	5		
Montigny-en-Gohelle	2,22	Ossun	4	Brunstatt	2,22	Caluire-et-Cuire	2,22	Saint-Pantaléon	5	Saint-Rémy	5		
Nœux-les-Mines	3,56	Pierrefitte-Nestalas	4	Buhl	5	Champagne-au-Mont-d'Or	4	Saint-Vallier	5	Sancé	5		
Noyelle-Godault	2,22	Pouzac	4	Carspach	5	Charbonnières-les-Bains	4	Sauvignes-les-Mines	5	Sancé	5		
Noyelles-sous-Lens	3,56	Saint-Lary	4	Cernay	5	Chassagny	4	Forcy	5	Tournus	5		
Noyelles-lès-Vermelles	4	Sarrancolin	4	Colmar	2,22	Collonges-au-Mont-d'Or	2,22	AUTRES COMMUNES		6			
Oignies	3,56	Séméac	4	Didenheim	2,22	Condrieu	4	SARTHE		6			
Outreau	2,22	Soles	4	Dolleren	5	Conzon-au-Mont-d'Or	4	Allonnes	4	Arnage	4		
Ouve-Wirquin	5	Soulom	4	Eguisheim	5	Craponne	4	Couaines	4	Arnauld	4		
Pont-à-Vendin	2,22	Tarbes	4	Ensiheim	5	Fleurieu-sur-Saône	2,22	Mans (Le)	4	Fontaines-St-Martin	4		
Portel (Le)	2,22	Villelongue	4	Feldkirch	5	Fontaines-sur-Saône	2,22	Montbizot	5	Fontaines-sur-Saône	2,22		
Réty	3,56	AUTRES COMMUNES		Fellering	5	Francheville	4	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	5	Huningue	2,22		
Rinxent	2,22	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Guebwiller	5	Givors	3,11	Saint-Jean-d'Assé	5	Husseren-Weserling	5		
Rouvroy	3,56	Perpignan	2,22	Guewenheim	5	Gletzé	4	Yvré-l'Évêque	4	Illfurth	5		
Ruitz	3,56	AUTRES COMMUNES		Habsheim	2,22	Grigny	3,11	AUTRES COMMUNES		6	Illzach	2,22	
Sailly-la-Bourse	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Horbourg	2,22	Irgny	2,22	AUTRES COMMUNES		6	Ingersheim	2,22	
Sains-en-Gohelle	3,56	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Huningue	2,22	Limas	4	AUTRES COMMUNES		6	Issenheim	5	
Sainte-Catherine	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Husseren-Weserling	5	Limonest	4	AUTRES COMMUNES		6	Jungholtz	5	
St-Etienne-au-Mont	2,22	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Illfurth	5	Lyon	2,22	AUTRES COMMUNES		6	Kaysersberg	5	
St-Laurent-Blangy	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Ilzach	2,22	Montagny	4	AUTRES COMMUNES		6	Kingersheim	2,22	
St-Martin-Boulogne	2,22	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Ingersheim	2,22	Mulatière (La)	2,22	AUTRES COMMUNES		6	Kirchberg	5	
Saint-Nicolas	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Issenheim	5	Neuville-sur-Saône	2,22	AUTRES COMMUNES		6	Kruth	5	
Saint-Omer	5	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Jungholtz	5	Oullins	2,22	AUTRES COMMUNES		6	Lautenbach	5	
St-Pol-sur-Ternoise	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kaysersberg	5	Pierre-Bénite	2,22	AUTRES COMMUNES		6	Lautenbach-Zell	5	
Sallaumines	3,56	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Rochetaillée	2,22	AUTRES COMMUNES		6	Lauw	5	
Sangatte	2,22	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Sainte-Colombe-lès-Vienne	3,56	AUTRES COMMUNES		6	Liepvre	5	
Touquet-Paris-Plage (Le)	5	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Arvillard	5	AUTRES COMMUNES		6	Lintal	5	
Vaudricourt	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Berberaz	4	AUTRES COMMUNES		6	Littenbach-près-Munster	5	
Vendin-lez-Béthune	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Barby	4	AUTRES COMMUNES		6	Lutterbach	2,22	
Vendin-le-Vieil	2,22	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Bassens	4	AUTRES COMMUNES		6	Malmerspach	5	
Vermelles	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Bathie (La)	4	AUTRES COMMUNES		6	Masevaux	5	
Verquigneul	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Bissy	5	AUTRES COMMUNES		6	Merxheim	5	
Verquin	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Bozel	5	AUTRES COMMUNES		6	Moosch	5	
Violaines	4	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Bridoire (La)	5	AUTRES COMMUNES		6	Morschwiller-le-Bas	2,22	
Wavrans-sur-l'Aa	5	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Brisson-St-Innocent	4	AUTRES COMMUNES		6	Mulhouse	2,22	
Wimereux	2,22	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Challes-les-Eaux	4	AUTRES COMMUNES		6	Munster	5	
Wimille	2,22	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Chambéry	4	AUTRES COMMUNES		6	Murbach	5	
Wingles	2,22	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Chambéry-le-Vieux	4	AUTRES COMMUNES		6	Niederbruck	5	
Wizernes	3,11	PYRÉNÉES-ORIENTALES		Kirchberg	5	Chambre (La)	5	AUTRES COMMUNES		6	Oberbruck	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Cognin	4	AUTRES COMMUNES		6	Oderen	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Épierre	5	AUTRES COMMUNES		6	Pfaffstatt	2,22	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Fourneaux	3,11	AUTRES COMMUNES		6	Pulversheim	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Freney (Le)	5	AUTRES COMMUNES		6	Ranspach	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Grésey-sur-Aix	4	AUTRES COMMUNES		6	Reinungen	2,22	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Jacob-Bellecombette	4	AUTRES COMMUNES		6	Ribeauvillé	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Madane	3,11	AUTRES COMMUNES		6	Richwiller	2,22	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Montricher	5	AUTRES COMMUNES		6	Riedisheim	2,22	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Motte-Servolex (La)	4	AUTRES COMMUNES		6	Rimbach-Zell	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Moutiers	4	AUTRES COMMUNES		6	Rixheim	2,22	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Moux	4	AUTRES COMMUNES		6	Rombach-le-Franc	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Notre-Dame-de-Briançon : Hameau de la Léchère-les-Bains	6	AUTRES COMMUNES		6	Rouffach	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Reste de la commune	5	AUTRES COMMUNES		6	Ruelisheim	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Orelle	5	AUTRES COMMUNES		6	Saint-Amarin	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Petit-Cœur	5	AUTRES COMMUNES		6	Saint-Croix-aux-Mines	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Pont-de-Beauvoisin	5	AUTRES COMMUNES		6	Saint-Louis	2,22	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Ravoire (La)	4	AUTRES COMMUNES		6	Saint-Marie-aux-Mines	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Rochette (La)	5	AUTRES COMMUNES		6	Sausheim	2,22	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Saint-Alban-Leyse	4	AUTRES COMMUNES		6	Senthem	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Saint-André	5	AUTRES COMMUNES		6	Sewen	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Saint-Avre	5	AUTRES COMMUNES		6	Sickert	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Saint-Béron	5	AUTRES COMMUNES		6	Soultz	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	St-Etienne-de-Cuines	5	AUTRES COMMUNES		6	Soultzmatt	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	Saint-Jean-de-Maurienne	5	AUTRES COMMUNES		6	Staffelfelden	5	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	Steinbach	5
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	Stosswehr	5
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	Tagolsheim	5
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	Thann	5
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	Turckheim	2,22
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES		Kirchberg	5	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES		6	AUTRES COMMUNES	
AUTRES COMMUNES		AUTRES COMMUNES											

COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%	COMMUNES	%				
Saint-Marcel	5	Petit-Quevilly (Le)	2,22	Longueville	4	Auvers-sur-Oise	2,22	Eaubonne	0				
Saint-Michel de-Maurienne	5	Rouelles	2,22	Luzancy	4	Avrainville	2,22	Echarcon	2,22				
Saint-Rémy	5	Rouen	2,22	Maincy	4	Baillet-en-France	2,22	Ecouen	0				
Saint-Sigismond	5	Rouxmesnil-Boutelles	4	Mauregard	2,22	Bailly	0	Ecquevilly	2,22				
Tresserve	4	Sainte-Adresse	2,22	Meaux	2,22	Balainvilliers	2,22	Egly	2,22				
Ugine	5	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	3,56	Mée-sur-Seine (Le)	2,22	Ballancourt-sur-Essonne	2,22	Elaucourt	2,22				
Venthon	5	Sainte-Austreberthe	4	Melun	0	Bazemont	2,22	Enghien-les-Bains	0				
Villardin-Bourget	3,11	Saint-Etienne-du-Rouvray	2,22	Mesnil-Amelot (Le)	2,22	Beauchamp	0	Ennery	2,22				
AUTRES COMMUNES	6	Saint-Eustache-la-Forêt	4	Mitry-Mory	0	Beaumont-sur-Oise	0	Epiais-lès-Louvres	2,22				
SAVOIE (Hte)													
Ambilly	5	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	2,22	Moisenay	4	Bellefontaine	2,22	Epinau-Champlâtreux	2,22				
Ancey	4	Saint-Nicolas-d'Aliermont	4	Monteureau-Faut-Yonne	2,22	Belloy-en-France	2,22	Epinau-sous-Orge	0				
Ancey-le-Vieux	4	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	3,56	Montigny-sur-Loing	4	Bennecourt	4	Epinau-sous-Sénart	2,22				
Annemasse	5	Saint-Pierre-de-Varengueville	4	Montry	4	Bernes-sur-Oise	2,22	Epone	2,22				
Annecy	5	Saint-Romain-de-Colbosc	4	Moret-sur-Loing	2,22	Bessancourt	0	Eragry	0				
Cran-Gevrier	4	Sotteville-lès-Rouen	2,22	Mormant	4	Béthémont	2,22	Ermont	0				
Etrembières	5	Tancarville	2,22	Mouroux	4	Bezons	0	Essarts-le-Roi (Les)	2,22				
Evian-les-Bains	5	Trait (Le)	4	Mousseaux-lès-Bray	4	Bièvres	0	Etampes	2,22				
Gaillard	5	Villers-Ecalle	4	Mouy-sur-Seine	4	Blanc-Mesnil (Le)	0	Etang-la-Ville (L')	0				
Magland	5	Yainville	4	Nangis	4	Bois-d'Arcy	2,22	Etiolles	2,22				
Marignier	5	Yvetot	4	Nanteuil-sur-Marne	4	Boisemont	2,22	Etréchy	4				
Marnaz	5	AUTRES COMMUNES	6	Nanteuil-lès-Meaux	2,22	Boissy-l'Aillerie	2,22	Evreux-Petit-Bourg	0				
Passy	5	SEINE-et-MARNE											
Publier	5	Annet-sur-Marne	4	Nemours	4	Boissy-Saint-Léger	0	Falaise (La)	2,22				
St-Jean d'Aulph	5	Avon	2,22	Noisiel	0	Bondoufle	2,22	Faucheries	2,22				
Sallanches	5	Bagneux-sur-Loing	4	Ormes-sur-Voulzie (Les)	4	Bonneuil-en-France	0	Fleury-Mérogis	2,22				
Scionzier	5	Barbizon	4	Ozouer-le-Voulgis	4	Bonnieres-sur-Seine	2,22	Flins-sur-Seine	2,22				
Seynod	4	Blandy	4	Pin (Le)	0	Bouffémont	2,22	Follainville-Dennemont	4				
Thonon-les-Bains	5	Bois-le-Roi	2,22	Poigny	4	Bougival	0	Fontenay-lès-Briis	2,22				
Vetraz-Monthoux	5	Boissettes	2,22	Pommeuse	4	Boullay-les-Troux	2,22	Fontenay-le-Fleury	0				
Ville-la-Grand	5	Boissise-la-Bertrand	2,22	Pomponne	0	Bouqueval	2,22	Fontenay-en-Parisis	2,22				
Vongy	5	Boissise-le-Roi	0	Pontault-Combault	0	Boussy-Saint-Antoine	2,22	Fontenay-le-Vicomte	2,22				
AUTRES COMMUNES	6	Boissy-le-Châtel	4	Pringy	0	Bray-et-Lû	4	Forges-les-Bains	2,22				
SEINE													
TOUTES LES COMMUNES													
SEINE-MARITIME													
Amfreville-la-Mi-Voie	2,22	Bourbon-Marlotte	4	Rebais	4	Brétigny-sur-Orge	0	Fosses	2,22				
Arques-la-Bataille	4	Bray-sur-Seine	4	Rochette (La)	2,22	Breuillet	0	Fourqueux	0				
Barentin	4	Brie-Comte-Robert	2,22	Rozay-en-Brie	4	Briis-sous-Forges	2,22	Franconville	0				
Bihorel-lès-Rouen	2,22	Brou-sur-Chantereine	0	Saacy-sur-Marne	4	Brunoy	0	Frépillon	0				
Blangy-sur-Bresle	4	Chalautre-la-Petite	4	Saint-Brice	4	Bruyères-le-Châtel	0	Frette-sur-Seine (La)	0				
Bois-Guillaume	2,22	Chalifert	4	Sainte-Colombe	4	Buc	0	Gagny	0				
Bolbec	4	Champagne-sur-Seine	2,22	Saint-Fargeau	0	Buchelay	4	Gaillon	2,22				
Bonsecours	2,22	Champs-sur-Marne	0	Saint-Germain-Laval	4	Bures-sur-Yvette	2,22	Garches	0				
Canteleu	2,22	Chapelle-Gauthier (La)	4	Saint-Loup-de-Naud	4	Butry-sur-Oise	2,22	Gargenville	0				
Caubec-en-Caux	2,22	Chartrettes	4	Saint-Mammès	4	Carrières-sous-Poissy	0	Garges-lès-Gonesse	0				
Caubec-lès-Elbeuf	3,56	Château-Landon	4	Saint-Pierre-lès-Nemours	4	Carrières-sur-Seine	0	Génicourt	2,22				
Cléon	3,56	Châtelet-en-Brie (Le)	4	Salins	4	Celle-Saint-Cloud (La)	0	Gif-sur-Yvette	2,22				
Darnetal-lès-Rouen	2,22	Chauffry	4	Samoreau	4	Cergy	2,22	Gometz-le-Châtel	2,22				
Déville-lès-Rouen	2,22	Chelles	0	Samoireau	4	Cernay-la-Ville	2,22	Gometz-la-Ville	2,22				
Dieppe	4	Chevreuil	4	Savins	4	Chamarande	4	Gonesse	0				
Duclair	2,22	Cherisy	4	Seine-Port	0	Chambouray	0	Gournay-sur-Marne	0				
Elbeuf	3,56	Claye-Souilly	0	Servon	2,22	Champagne-sur-Oise	2,22	Goussainville	0				
Epouville	2,22	Combs-la-Ville	0	Soisy-Bouy	4	Champlan	0	Grigny	0				
Fécamp	4	Coubert	4	Souppes-sur-Loing	4	Chanteloup-les-Vignes	0	Groslay	0				
Fontaine-le-Bourg	2,22	Coulommiers	4	Sourdon	4	Chapet	0	Guernes	4				
Fontaine-la-Mallet	2,22	Courtry	4	Thomery	4	Châteaufort	2,22	Guerville	0				
Gonfreville-l'Orcher	2,22	Crégy-lès-Meaux	2,22	Thorigny-sur-Marne	0	Chatenay-en-France	2,22	Guillevall	4				
Grand-Couronne	2,22	Dammarié-les-Lys	0	Torcy	0	Chatou	0	Guitrancourt	2,22				
Grand-Quevilly (Le)	2,22	Dampmart	0	Tournan-en-Brie	4	Chaumontel	2,22	Guyancourt	0				
Gruchet-le-Valasse	4	Donnemié-en-Montois	4	Trilport	2,22	Chauvry	2,22	Hardicourt	0				
Harteur	2,22	Dontilly	4	Vaires-sur-Marne	2,22	Chavenay	2,22	Herbilly	0				
Havre (Le)	2,22	Eenelles	2,22	Vaux-le-Pénil	2,22	Chaville	0	Houdan	4				
Houlme (Le)	2,22	Emerainville	0	Veneux-les-Sablons	4	Chennevières-lès-Louvres	2,22	Houilles	0				
Lanquetot	4	Esbly	4	Verdelot	4	Chennevières-sur-Marne	0	Igny	0				
Lillebonne	4	Faremontiers	4	Verneuil-l'Étang	4	Cheptainville	2,22	Isle-Adam (L')	0				
Mailleraye-sur-Seine	4	Férolles-Attilly	4	Vernou-sur-Seine	4	Chesnay (Le)	0	Issou	2,22				
Malaunay	2,22	Ferté-Gaucher (La)	4	Villeneuve-sur-Bellot	4	Chevreuse	0	Jagny-sous-Bois	2,22				
Maromme	2,22	Ferté-sous-Jouarre (La)	4	Villenois	2,22	Chilly-Mazarin	0	Janvry	2,22				
Mesnil-Esnard (Le)	2,22	Gaigny	4	Villieparisis	0	Choiseul	2,22	Jouars-Pontchartrain	2,22				
Montvilliers	2,22	Guignés-Rabutin	4	Villevaudé	4	Clayes-sous-Bois	2,22	Jouy-en-Josas	0				
Mont-Saint-Aignan	2,22	Héricy-sur-Seine	4	Vulaines-sur-Seine	4	Clichy-sous-Bois	0	Jouy-le-Moutier	2,22				
Monville	2,22	Hermé	4	AUTRES COMMUNES	6	Coignières	2,22	Juvisy-sur-Orge	0				
Neuville-lès-Dieppe	4	Jouy-sur-Morin	4	SEINE-et-OISE									
Nointot	4	Lagny	0	Ablon-sur-Seine	0	Ablon-sur-Seine	0	Juziers	2,22				
Notre-Dame-de-Bondeville	2,22	Lésigny	2,22	Achères	0	Achères	0	Labbeville	4				
Notre-Dame-de-Gravenchon	4	Lieusaint	2,22	Aigremont	0	Aigremont	0	Lardy	2,22				
Oissel	2,22	Lizy-sur-Ourcq	4	Alluets-le-Roi (Les)	2,22	Alluets-le-Roi (Les)	2,22	Lassy	2,22				
Orival	3,56			Andilly	0	Andilly	0	Leudeville	2,22				
Pavilly	4			Andrésy	0	Andrésy	0	Leuville-sur-Orge	2,22				
Petit-Couronne (Le)	2,22			Argenteuil	0	Argenteuil	0	Lévis-Saint-Nom	2,22				
				Arnouville-lès-Gonesse	0	Arnouville-lès-Gonesse	0	Limay	0				
				Arpajon	0	Arpajon	0	Limeil-Brévannes	0				
				Asnières-sur-Oise	0	Asnières-sur-Oise	0	Limours	0				
				Athis-Mons	0	Athis-Mons	0	Linas	2,22				
				Attainville	2,22	Attainville	2,22	Lisses	2,22				
				Aubergenville	0	Aubergenville	0	Livry-Gargan	0				
				Auffargis	2,22	Auffargis	2,22	Loges-en-Josas (Les)	0				
				Aulnay-sous-Bois	0	Aulnay-sous-Bois	0	Longjumeau	0				
				Aulnay-sur-Mauldre	2,22	Aulnay-sur-Mauldre	2,22	Longpont-sur-Orge	2,22				
								Louvciennes	0				
								Louvres	0				
								Luzarches	2,22				
								Maffliers	2,22				
								Magnanville	0				
								Magny-les-Hameaux	2,22				
								Magny-en-Vexin	4				

Le droit de vote et l'inscription sur les listes électorales

par Yves SAINT-JOURS

INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE POLITIQUE.
CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE ÉLECTEUR.
CONDAMNATIONS PRIVATIVES DU DROIT DE VOTE.

Inscription sur la liste électorale

Sont électeurs, sans condition de fortune, tous les français et françaises âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui sont inscrits sur les listes électorales.

1. RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES

Dans chaque commune il existe une liste électorale permanente qui est révisée et mise à jour chaque année.

Aussi, du 1^{er} décembre au 10 janvier, tout électeur peut demander son inscription sur la liste électorale, afin d'exercer son droit de vote.

Du 1^{er} au 10 janvier, une commission administrative établit le tableau des inscriptions nouvelles et des radiations effectuées. Ce tableau est ensuite affiché et pendant un délai de 20 jours, toute personne peut formuler des réclamations, notamment pour requérir son inscription. Ce délai de 20 jours court en général du 16 janvier au 4 février au soir.

Les réclamations sont examinées d'urgence, d'abord par une commission municipale, puis éventuellement par le juge du tribunal d'instance. La liste électorale est définitivement établie à la date du 31 mars, afin de servir du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante pour tous les scrutins qui auraient lieu dans la commune.

En dehors de cette période du 1^{er} décembre au 31 mars, la révision des listes électorales politiques peut avoir lieu à titre exceptionnel (referendum par exemple).

2. DEMANDE D'INSCRIPTION

La Commission administrative ne procède à de nouvelles inscriptions que si la demande lui en a été faite avant le 10 janvier. Elle peut toutefois inscrire d'office les jeunes gens recensés pour le service militaire qui sont nés et qui sont domiciliés dans la commune et qui doivent atteindre l'âge de 21 ans avant le 1^{er} avril suivant (1).

a) LES NOUVEAUX ÉLECTEURS

L'obligation de faire une demande s'impose donc aux nouveaux électeurs suivants :

- les jeunes gens et les jeunes filles qui auront atteint l'âge de vingt-et-un ans avant le 31 mars suivant ;
- les étrangers naturalisés après le délai de cinq ans prévu par le Code de la nationalité ;
- les femmes étrangères à l'expiration du délai de

(1) Décret du 6-2-1952, J.O. du 9.

DEROULEMENT DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES		
Opérations successives	Nombre de jours	Termes des délais
Demande d'inscription à dater du 1 ^{er} décembre	41	10 janvier
Préparation du tableau à dater du 1 ^{er} janvier	10	10 —
Confection matérielle du tableau au maximum	4	14 —
Affichage du tableau à la Mairie	1	15 —
Délai de réclamations	20	4 février
Jugement de la Commission municipale	5	9 —
Notification du jugement à domicile ..	3	12 —
Délai d'appel devant le tribunal d'instance	5	17 —
Jugement dans le délai de	10	27 —
Notification du jugement	3	
Délai de recours en cassation	10	
CLOTURE DÉFINITIVE DE LA LISTE		31 MARS

REMARQUES

- L'affichage du tableau pouvant avoir lieu dès le 11 janvier, le délai de réclamation de vingt jours peut expirer dès le 31 janvier.
- L'électeur radié d'office dispose de cinq jours pour réclamer à compter de la notification à domicile de sa radiation, même si la date limite du 4 février est dépassée.
- L'appel devant le juge d'instance doit être formé par l'électeur intéressé dans les cinq jours suivant la notification de la décision de la Commission municipale, sans attendre la date extrême du 17 février.
- Le délai de dix jours pour se pourvoir en Cassation court du jour même du jugement d'instance, si le requérant n'avait pas de contradicteur ; s'il en avait, le délai court du jour de la notification du jugement.

six mois qui suivra leur mariage avec un ressortissant français ;

— les électeurs qui ont nouvellement changé de domicile ou qui résident dans la commune depuis 6 mois au moins.

— les électeurs qui avaient été radiés à la suite d'une condamnation pénale et qui recouvrent leur capacité électorale (2).

b) DÉLAIS POUR FAIRE LA DEMANDE

Du 1^{er} décembre au 10 janvier, les services de la mairie enregistrent les demandes d'inscription, le requérant n'ayant aucune garantie que sa demande sera prise en considération par la Commission administrative.

Du 16 janvier au 4 février, toute personne peut réclamer son inscription, qu'elle ait déjà fait ou non une première demande.

Pendant ce même délai, tout électeur déjà inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale

(2) La réinscription n'est jamais automatique dans ce cas ; ni l'autorité judiciaire, ni l'Institut National de la Statistique, ni la Mairie n'ayant à intervenir à l'expiration de la période d'incapacité électorale (Circ. Min. Int. 18-9-1962).

peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Les réclamations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécialement ouvert à la mairie : le maire doit donner récépissé de chaque réclamation, qu'elle soit formulée oralement ou par lettre.

c) LES PIÈCES A PRODUIRE

A l'appui de leur demande, les intéressés doivent produire :

1° L'une des pièces suivantes selon le cas : bulletin de naissance, fiche d'état civil, livret militaire, livret de famille, carte d'identité, passeport, décret de naturalisation datant d'au moins cinq ans, carte du combattant, carte d'immatriculation à la Sécurité sociale avec numéro à 13 chiffres, etc. ;

2° Des quittances de loyer ou toute autre pièce pouvant justifier soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi.

Le droit à inscription au titre du contribuable s'établit par la production d'un certificat du percepteur.

3. VÉRIFICATION DE L'INSCRIPTION

Un électeur inscrit depuis plusieurs années n'a pas à renouveler sa demande, mais comme il peut être radié d'office par la commission administrative ou bien à la demande d'un autre électeur, il a intérêt à vérifier qu'il reste bien inscrit afin de formuler sa réclamation avant le 5 février.

a) RADIATION D'OFFICE

Il faut toutefois souligner que l'électeur radié d'office doit être avisé de sa radiation par le maire et être invité à présenter ses observations.

Si la radiation est prononcée après le 4 février par la commission municipale qui examine les réclamations, l'électeur doit en être avisé dans les 3 jours, par écrit et à domicile, ce qui lui permet de faire appel devant le juge de paix dans les 5 jours suivant la réception de cet avis.

Enfin, jusqu'au jour même du vote, toute personne radiée des listes électorales sans en avoir été avisée de sa radiation, peut saisir directement le juge du tribunal d'instance pour faire juger qu'elle a toujours la qualité d'électeur et obtenir son inscription (art. 38 du Code électoral).

Si le maire conteste la réclamation il doit faire la preuve de ce que l'électeur radié a été avisé de sa radiation.

b) OMISSIONS MATÉRIELLES

Un électeur peut également saisir le juge d'instance jusqu'au jour du scrutin lorsqu'il prétend avoir été omis sur les listes électorales « par suite d'une erreur purement matérielle » (art. 38 du Code électoral).

4. INSCRIPTION EN DEHORS DES PÉRIODES DE RÉVISION

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite.

2° Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démobilisation.

Les demandes d'inscription doivent être déposées à la mairie accompagnées des pièces justificatives. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin et sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de 15 jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Conditions à remplir pour être électeur

Pour être électeur dans une commune, il faut :

- a) Être de nationalité française ;
- b) Être majeur ;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) Avoir un lien particulier avec la commune dans laquelle on veut exercer ses droits d'électeur.

1. LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les Français d'origine, de l'un ou l'autre sexe, sont rarement appelés à faire la preuve de leur nationalité : en cas de difficultés, il leur faudra demander un certificat de nationalité au tribunal d'instance ou, en cas de refus de ce dernier, au ministère de la Justice, 13, place Vendôme, Paris.

LES NATURALISÉS

En principe, les naturalisés ne sont électeurs politiques que cinq ans après leur naturalisation. Ces délais courent à compter de la publication du décret de naturalisation et doivent être écoulés à la date du 4 février de l'année pour laquelle la demande d'inscription sur la liste électorale est effectuée. Ils ne sont éligibles que dix ans après leur naturalisation.

Toutefois, ces incapacités ne s'appliquent pas aux naturalisés qui (3) :

- ont accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de leur classe d'âge ;
- ont servi pendant cinq ans, ou en temps de guerre dans l'armée française ;
- ont contracté, en temps de guerre, un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;
- ont rendu des services exceptionnels à la France ;
- sont ressortissants des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;
- ont joui de la possession d'état de français pendant les dix ans ayant précédé la demande de naturalisation.

LES FEMMES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

La femme devenue française par son mariage peut demander son inscription sur les listes électorales dès l'année qui suit son mariage si celui-ci est antérieur au 5 août.

Si le mariage a été célébré après cette date, elle ne peut se faire inscrire que lors de la deuxième révision annuelle suivant son mariage.

2. LES CONDITIONS D'ÂGE

Peuvent se faire inscrire comme électeurs, tous les jeunes gens et jeunes filles qui atteignent 21 ans avant la fin de la période de révision, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril (4).

Les soldats éloignés de leur commune peuvent se faire inscrire en écrivant à cet effet à la mairie.

3. JOUISSANCE DES DROITS CIVIQUES

Les électeurs qui font l'objet d'une condamnation entraînant la perte du droit de vote sont radiés des listes électorales, même en dehors de la période de révision annuelle. Ils ne peuvent se faire réinscrire que si leur condamnation vient à être effacée par suite d'amnistie, de réhabilitation ou de sursis.

Ainsi lorsqu'un électeur recouvre sa capacité élec-

(3) Loi n° 61-1408 du 22-12-1961 (J.O. du 23), Art. 1 et 6.

(4) La limite d'âge est abaissée à 18 ans au profit de tout jeune français titulaire de la Légion d'Honneur, d'une médaille militaire, etc.

torale avant le 5 février, il doit réclamer avant cette date sa réinscription. S'il recouvre sa capacité en cours d'année, il doit attendre le début de l'année suivante pour se faire réinscrire et il ne pourra voter qu'à partir du 1^{er} avril suivant sa réinscription.

4. AVOIR UN LIEN PARTICULIER AVEC LA COMMUNE

Il faut justifier de l'une des trois conditions suivantes :
— ou bien avoir dans la commune, avant le 5 février, son domicile civil ;
— ou bien résider dans la commune depuis au moins le 1^{er} octobre de l'année précédente ;
— ou bien y être inscrit pour la cinquième fois au moins au rôle d'une des contributions directes ou des prestations fiscales en nature.

La résidence se distingue du domicile parce qu'elle a un caractère momentané. C'est le cas des travailleurs en déplacement par exemple.

Ainsi, les personnes qui résident dans une commune depuis le 1^{er} octobre et qui ont leur domicile dans une autre commune, peuvent choisir le lieu de leur inscription électorale.

Les militaires qui n'ont ni domicile, ni résidence, peuvent se faire inscrire :

- a) dans la commune de leur lieu de naissance, s'ils sont nés en France ;
- b) dans la commune où se trouve le bureau de recrutement dont ils relèvent, s'ils sont nés hors de France, et à condition évidemment d'être français.

Les condamnations privatives du droit de vote

Tant qu'une condamnation pénale n'est pas effacée par suite d'amnistie, de sursis ou de réhabilitation, elle est susceptible d'entraîner la perte de la capacité électorale, sauf dans les trois cas suivants :

- 1° s'il s'agit de contraventions de simple police ;
- 2° s'il s'agit de délits commis par imprudence, notamment ceux ayant occasionné des blessures ou homicides, à l'occasion des accidents de la circulation et dès lors qu'il n'y a pas par ailleurs délit de fuite (5).
- 3° si le jugement prononçant une condamnation correctionnelle dispense expressément l'inculpé de l'incapacité temporaire du droit de vote et d'élection (6).

1. DURÉE DE L'INCAPACITÉ

Le tableau ci-après indique, selon la nature des peines, la durée de l'incapacité électorale pouvant en résulter (voir page 242).

Le délai relatif à la durée de l'incapacité court à partir de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire en principe à partir du jour où le jugement qui a prononcé la condamnation n'a plus été susceptible d'aucun recours.

2. EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

Il suffit qu'une condamnation pénale soit effacée pour que cesse l'incapacité temporaire qu'elle entraînait. Trois cas sont à envisager à cet effet :

A) LE SURSIS

Une condamnation avec sursis est effacée au terme du délai de 5 ans suivant le jugement si, pendant ce

(5) Art. 8 du Code électoral.
(6) Art. 6 du Code électoral.

temps, la personne condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction passible de prison.

Si, au cours du délai de 5 ans, l'intéressé commet une nouvelle infraction qui lui fait perdre le bénéfice du sursis, l'incapacité résultant de la première infraction n'est pas prolongée. Mais la deuxième infraction peut éventuellement provoquer une nouvelle incapacité électorale.

B) L'AMNISTIE

L'amnistie efface totalement les condamnations encourues pour les infractions commises avant une certaine date. La grâce amnistiante a le même effet, mais elle doit être demandée en temps voulu par voie de requête.

Depuis 1947, de nombreuses lois portant amnistie ont été promulguées (7). La plus récente datée du 31 juillet 1959 portant notamment amnistie, à compter du jour où l'amende est payée, des peines antérieures au 28 avril 1959 lorsqu'elles ne dépassent pas :

- une amende sans prison ;
- ou trois mois de prison ferme avec ou sans amende ;
- ou un an de prison avec sursis, avec ou sans amende.

Les délits en matière de conflits de travail sont également amnistiés par cette loi (art.-2-1°) s'ils sont antérieurs au 28 avril 1959, qu'il s'agisse de conflits collectifs (grève) ou individuels (8).

C) LA RÉHABILITATION

La réhabilitation peut être acquise d'office ou sur demande adressée au Procureur de la République de la résidence actuelle de l'intéressé, en indiquant :

- 1° la date de la condamnation ;
- 2° les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Elle efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

a) Réhabilitation légale.

La réhabilitation est acquise d'office quelle que soit la nature du délit, au terme des délais suivants comptés à partir du jour où la peine a été exécutée (sortie de prison ou paiement de l'amende) en vertu de l'article 784 du code de procédure pénale :

- 5 ans = une condamnation à l'amende ;
- 10 ans = une condamnation à 6 mois de prison au maximum ;
- 15 ans = une condamnation unique à deux ans de prison au maximum ;
- 15 ans = une condamnation unique à deux ans de prison au maximum ou plusieurs condamnations dont le total ne dépasse pas un an de prison ;
- 20 ans = une condamnation unique à plus de 2 ans de prison ou plusieurs condamnations dont le total ne dépasse pas deux ans.

b) Réhabilitation sur demande.

Par contre, la demande de réhabilitation sur demande des condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles ne peut être effectuée que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la condamnation ne doit pas déjà être effacée par l'effet du sursis ou de l'amnistie ;
- 2° la peine doit avoir été effectuée ou être considérée comme telle (grâce, remise, etc.) ;

(7) Notamment la loi n° 47-1504 du 16-8-1947 modifiée (J.O. du 16) ; la loi n° 53-681 du 6-8-1953 (J.O. du 7) ; la loi n° 58-526 du 9-6-1958 (J.O. du 12) ; l'ordonnance n° 59-119 du 31-1-1959 (J.O. du 1-2-1959) et la loi n° 59-940 du 31-7-1959 (J.O. du 5-8-1959).

(8) Paris 27-1-1960, 13^e Ch. corr. D. 1960-196 et Paris 31-5-1960, 13^e Ch. corr. D. 1960-582.

3° un délai d'épreuve doit être écoulé depuis l'exécution de la peine (5 ans en matière criminelle, 3 ans en matière correctionnelle) ;

4° la conduite du requérant doit avoir été honorable depuis l'expiration de la peine.

Si la réhabilitation est accordée, l'intéressé en est avisé. En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être, en général, formulée qu'après un délai de 2 ans au moins.

3. RÉINSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE

L'électeur qui récupère son droit de vote au terme du délai d'incapacité fixé par la loi ou bien par suite de l'effacement de sa condamnation doit demander son inscription sur la liste électorale à la mairie de son

domicile, car il n'est jamais inscrit automatiquement (2).

Le droit de vote est récupéré le lendemain du jour où la condamnation est effacée. La date limite d'inscription sur la liste électorale étant fixée généralement au 4 février, la condamnation doit donc être effacée au plus tard le 3 février, afin de pouvoir être inscrit sur la liste électorale lors de la révision annuelle.

Si, bien qu'une condamnation soit effacée par une amnistie ou par réhabilitation, la commission municipale refuse, à la suite d'une erreur de sa part, l'inscription sur la liste électorale, l'intéressé peut faire appel devant le tribunal d'instance dans les 5 jours suivant la notification du rejet.

L'appel s'effectue en se présentant personnellement au greffe du tribunal d'instance et non pas en adressant une lettre même recommandée. Le juge du tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure.

TABLEAU DES INCAPACITÉS ÉLECTORALES

NATURE DE LA PEINE (cas d'une condamnation unique) et date de l'infraction commise		DURÉE DE L'INCAPACITÉ ÉVENTUELLE selon le motif de la condamnation (A)	
		Vol, escroquerie, abus de confiance et délits similaires (B)	Autres motifs de la condamnation
AMENDE SEULE	Avec sursis	capacité (C)	capacité (C)
	Sans sursis :		
	— jusqu'à 2 000 NF	capacité (C)	capacité (C)
	— plus de 2 000 NF	5 ans (D)	5 ans (D)
PRISON AVEC SURSIS (avec ou sans amende)	Infraction antérieure au 28-4-1959 :		
	— Jusqu'à 1 mois inclus	capacité (E)	capacité (F)
	— Plus de 1 mois et moins de 3 mois	capacité (G)	capacité (F)
	— De 3 mois à 1 an inclus	capacité (G)	capacité (G)
	— Plus d'un an	5 ans (H)	5 ans (H)
	Infraction postérieure au 27-4-1959 :		
— Jusqu'à 1 mois inclus	capacité (E)	capacité (F)	
— Plus de 1 mois et moins de 3 mois	5 ans (H)	capacité (F)	
— De 3 mois à 6 mois inclus	5 ans (H)	5 ans (D)	
— Plus de 6 mois	5 ans (H)	5 ans (H)	
PRISON SANS SURSIS (avec ou sans amende)	Infraction antérieure au 28-4-1959 :		
	— Jusqu'à 3 mois inclus	capacité (G)	capacité (G)
	— Plus de 3 mois à 6 mois inclus	10 ans (I)	10 ans (I)
	— Plus de 6 mois à 2 ans inclus	15 ans (I)	15 ans (I)
	— Plus de 2 ans	20 ans (I)	20 ans (I)
	Infraction postérieure au 27-4-1959 :		
— Jusqu'à 1 mois inclus	10 ans (I)	capacité (C)	
— Plus de 1 mois à 3 mois inclus	10 ans (I)	5 ans (D)	
— Plus de 3 mois à 6 mois inclus	10 ans (I)	10 ans (I)	
— Plus de 6 mois à 2 ans inclus	15 ans (I)	15 ans (I)	
— Plus de 2 ans	20 ans (I)	20 ans (I)	

(A) A l'exception des condamnations visées à l'article 8 du Code électoral, notamment celles prononcées pour délit d'imprudence, lesquelles n'influent pas sur la capacité électorale.

(B) Délits énumérés à l'article 5, § 2° du Code électoral.

(C) Capacité maintenue en vertu de l'article 6 du Code électoral (solution a contrario).

(D) Article 6 du Code électoral.

(E) Capacité maintenue en vertu de l'article 5, § 2° du Code électoral (solution a contrario).

(F) Capacité maintenue en vertu de l'article 5, § 3° du Code électoral (solution a contrario).

(G) Art. 6 de la loi n° 59-940 du 31-7-1959 portant amnistie (applicable après paiement de l'amende).

(H) Art. 735 du Code de procédure pénale considérant la condamnation comme non avenue en absence de nouvelle condamnation pendant le délai d'épreuve de 5 ans et après paiement de l'amende s'il y a lieu.

(I) Art. 784 du Code de procédure pénale relatif à la réhabilitation de plein droit. A noter qu'au bout de trois ans, la réhabilitation judiciaire peut être demandée.

Ce tableau élaboré par M. Maurice Cohen résulte de la combinaison des dispositions des articles 5, 6 et 8 du Code électoral et de l'article 6 de la loi d'amnistie du 31-7-1959 et des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation et au sursis simple.

Il est valable dans la mesure où il n'existe pas de dispositions plus favorables résultant de la législation sur l'amnistie (amnistie de droit et amnistie par décret dans certains cas particuliers) soit enfin d'une réhabilitation individuelle accordée par jugement.

Pensions militaires

VALEUR DU POINT

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pension, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est portée à 5,36 NF à compter du 1^{er} octobre 1962 (Décret n° 62-1302 du 7 novembre 1962, J.O. du 9 p. 10882).

Veuves de guerre

TAUX DES PENSIONS AU 1-10-1962

Les taux annuels des pensions de veuve de soldat et des orphelins sont, depuis le 1^{er} octobre 1962, fixés à :
Normal : 2.371,80 NF.
Réversion : 1.581,20 NF.
Spécial : 3.162,40 NF.

Population légale de la France

RECENSEMENT DE 1962

Pour l'application des lois et règlements, il faudra prendre en considération, à partir du 1^{er} janvier 1963, les nouveaux chiffres de la population, tels qu'ils résultent du recensement du 7 mars 1962 (décret 62-1337 du 13-11-1962, J.O. du 15). Les résultats du recensement de 1962 sont résumés en 32 pages au Journal Officiel du 15 novembre 1962. Ils font l'objet par ailleurs d'un volume intitulé « Population de la France, départements, arrondissements, cantons et communes », vendu 45 NF par l'I.N.S.E.E., 29, quai Branly, Paris-7^e, C.C.P. Paris 9063-62. « Régisseur des recettes de l'I.N.S.E.E. »

POPULATION DES DÉPARTEMENTS

Sur les 90 départements, les 15 suivants ont vu leur population diminuer entre le recensement de 1954 et celui de 1962 : Creuse (—5,9 %) ; Cantal (—3,5 %) ; Aube (—3,5 %) ; Gers (—3 %) ; Haute-Loire (—2,8 %) ; Dordogne (—2 %) ; Aveyron (—1,9 %) ; Lozère (—1,8 pour cent) ; Mayenne (—1,8 %) ; Corrèze (—1,7 %) ;

Ardennes (—1,4 %) ; Côtes-du-Nord (—1,2 %) ; Manche (—0,9 %) ; Haute-Saône (—0,9 %) ; Aude (—0,1 %).

POPULATION DES DÉPARTEMENTS AU RECENSEMENT DE 1962			
Ain	327.146	Gar. (H.)	594.633
Aisne	512.920	Gers	182.264
Allier	380.221	Gironde	935.448
Alpes (B.)	91.843	Hérault	516.658
Alpes (H.)	87.436	I.-et-V.	614.268
Alpes (M.)	618.265	Indre	251.432
Ardèche	248.516	I.-et-L.	395.210
Ardennes	300.247	Isère	729.789
Ariège	137.192	Jura	225.682
Aube	255.099	Landes	260.495
Aude	269.782	L.-et-C.	250.741
Aveyron	290.442	Loire	696.348
B.-du-R.	1.248.355	Loire (H.) ..	211.036
B.-du-N.	480.686	L.-At.	803.372
B.-du-P.	172.977	Loiret	389.854
Charente	327.658	Lot	149.929
Char.-M.	470.897	L.-et-G.	275.028
Cher	293.514	Lozère	81.868
Corrèze	237.926	M.-et-L.	556.272
Corse	275.465	Manche	446.878
C.-d'Or	387.869	Marne	442.195
C.-du-N.	501.923	Mar. (H.) ..	208.446
Creuse	163.515	Mayenne	250.030
Dord.	375.455	M.-et-M.	678.078
Doubs	384.881	Meuse	215.985
Drôme	304.227	Morb.	530.833
Eure	361.904	Moselle	419.412
E.-et-L.	277.546	Nièvre	245.921
Finistère	749.558	Nord	2.293.112
Gard	435.482	Oise	481.289
		Orne	280.549
		P.-de-C.	1.366.282
		P.-de-D.	508.928
		Pyr. (B.)	466.038
		Pyr. (H.)	211.433
		Pyr.-O.	251.231
		Rhin (B.)	770.150
		Rhin (H.)	547.920
		Rhône	1.116.664
		Saô. (H.)	208.440
		S.-et-L.	535.772
		Sarthe	443.019
		Savoie	266.678
		Sav. (H.)	329.230
		Seine	5.646.446
		Seine-M.	1.035.844
		S.-et-M.	524.486
		S.-et-O.	2.298.931
		Sèvr. (D.)	321.118
		Somme	488.225
		Tarn	319.560
		T.-et-G.	175.847
		Var	469.557
		Vaucluse	303.536
		Vendée	408.928
		Vienne	331.619
		Vien. (H.)	321.514
		Vosges	380.676
		Yonne	269.826
		Belfort	109.371
		France entière	46.520.271
		En 1954 :	42.777.162

Manuel juridique

CLASSEMENT DE CE N° 212

Barème des prestations familiales fasc. 27
S.M.I.G. et abattements de zones fasc. 5
Droit de vote fasc. 41

BUDGETS-TYPES, INDICES ÉCONOMIQUES ET S. M. I. G.

DATES	BUDGETS TYPES			INDICES DES PRIX				SMIG HORAIRE A PARIS	INDICES TRIMESTRIELS DU COUT DE LA CONSTRUCTION						
	Comm. sup. des Conv. Collect. chiffre par la CGT (1)	FO	UNAF	C F T C	250 articles	213 articles après raccord (2)	179 articles (3)		Base I en 1914	Base I en 1939	I.N.S.E.E base 100 au 4 ^e trim. 1953 (4)				
												1958 2 ^e trim.	1959 2 ^e trim.	1960 1 ^{er} trim.	1961 1 ^{er} trim.
Juin 1958	15) 34.347	36.519	85.233	212,8	119,4	175,30	112,84	149,25							
Novemb. 1961		453,93	1034,37	257,2	137,8	202,30	127,74	1,6885							
Décemb. 1961		458,73	1058,10	259,9	138,3	203	128,22	1,6865							
Janvier 1962	15) 438,99	467,58	1065,81	260,6	137,2	204,35	128,90	1,6865							
Février 1962		466,95	1070,77	259,8	139	204,05	128,74	1,6865							
Mars 1962		468,85	1102,28	262	139,7	205,05	129,45	1,6865							
Avril 1962	15) 445,63	469,30	1110,61	264,5	139,8	205,20	129,56	1,6865							
Mai 1962		472,24	1160,22	266,7	140,6	206,40	130,11	1,6865							
Juin 1962		474,41	1141,53	266,1	141,1	207,15	131,10	1,7280							
Juillet 1962	15) 450,55	483,88	1121,54	266,4	141,8	208,15	132,04	1,7280							
Août 1962		484,14	1097,90	265,8	141,5	207,70	131,43	1,7280							
Sept. 1962	8) 460,06	485,93	1094,96	265,9	142	210,25	131,70	1,7280							
Octobre 1962								1,7280							
Novemb. 1962								1,8010							
De Juin 58 à Sept. 62	+ 33,9 %	+ 33 %	+ 24 %	+ 25 %	+ 18,9 %	+ 19,9 %	+ 16,7 %	15,7 %							

(1) La C.G.T. établit tous les trimestres le montant correspondant à la composition du budget-type du célibataire parisien défini par la Commission Supérieure des Conventions Collectives en décembre 1953.

(2) L'indice raccordé à celui des 213 articles est égal à l'indice des 250 articles multiplié par 1,468 avec arrondissement aux 5 centièmes les plus proches. Sur l'interdiction de certaines indexations, voir *Servir*, n° 167, p. 47.

(3) L'indice de référence correspondant au S.M.I.G. actuel (1,8060 NF) est chiffré à 131,70 (J.O. du 19.10.62, p. 10227). Le S.M.I.G. sera augmenté lorsque, pendant deux mois

consécutifs, l'indice des 179 articles aura atteint ou dépassé : $131,70 \times 1,02 = 134,33$

Les 179 articles sont énumérés au décret n° 57-1021 du 17-9-1957 (J.O. du 20) modifié par le décret n° 60-763 du 30-7-1960 (J.O. du 31).

(4) Cet indice a été établi conformément à l'article 8 du décret n° 880 du 22-9-1953 (J.O. du 23). L'indice d'un trimestre considéré est applicable aux versements et retraits effectués au titre de l'épargne construction au cours du trimestre suivant.

Articles parus en 1962

Abattements de zone (S.M.I.G.)	N° 212, p. 231	Fonctionnaires : prestations de Sécurité sociale	N° 208, p. 149
Accidents du travail à la S.N.C.	N° 202, p. 31	Impôts locaux	N° 201, p. 7
Actes d'état civil	N° 211, p. 221	Loyers : Nouvelles dispositions	N° 210, p. 191
Assistance judiciaire	N° 203, p. 53	Minorité, tutelle et émancipation des enfants	N° 204, p. 71
Avantages Vieillesse	N° 206, p. 121	Nomenclature des Industries	N° 204, p. 75
Cadres : qualification et avantages	N° 207, p. 133	Obligations militaires et les conséquences	N° 207, p. 135
Certificat de travail	N° 202, p. 33	Pensionnés et retraités : droit aux soins	N° 210, p. 199
Contrat de travail à durée déterminée (Rupture) ..	N° 204, p. 65	Prestations famil. N° 202, p. 37, N° 208, p. 147 et	N° 212, p. 227
Conventions collectives	N° 202, p. 25	Protection des femmes enceintes	N° 211, p. 209
Copropriété des immeubles	N° 201, p. 15	Revalorisation annuelle des pensions et rentes	N° 206, p. 119
Démission du salarié	N° 207, p. 129	Salairé minimum interprofessionnel garanti	N° 201, p. 11
Droit de vote et inscriptions sur les listes élec- torales	N° 212, p. 239	S.M.I.G. à compter du 1.6.62	N° 207, p. 127
Elections d'entreprises (listes incomplètes, absence de candidats, etc...)	N° 210, p. 189	S.M.I.G. à compter du 1-11-62	N° 212, p. 229
Elections politiques (vote par correspondance et par procuration)	N° 211, p. 215	Successions	N° 206, p. 109
Etrangers (droits des travailleurs)	N° 209, p. 167	Syndicats	N° 203, p. 55
Faute grave du salarié	N° 201, p. 5	Taxe radio et télévision	N° 207, p. 141
		Tribunaux et procédure	N° 203, p. 45
		Vacances (camping, voyage à l'étranger, colonies et bourses, etc.)	N° 205, p. 85

Pour avoir le texte intégral des décisions de jurisprudence citées dans notre revue

Abonnez-vous au " DROIT OUVRIER "

AU SOMMAIRE DU NUMÉRO SEPTEMBRE-OCTOBRE 1962 :

- La législation sur les élections à la Sécurité Sociale.
- De nombreuses décisions in-extenso, parmi lesquelles :

<p>Cass. 10-1-1960 (Temps de fonctions d'un membre du C.E. visitant une cantine voisine) ;</p> <p>Cass. 11-1-1962 (Le caractère favorable ou non des clauses de conventions collectives à comparer doit être apprécié en égard à l'ensemble des</p>	<p>intéressés et non en égard à l'un d'eux en particulier).</p> <p>Cass. 8-11-1961 (Préavis d'un mois des travailleurs à domicile).</p> <p>Cass. 15-12-1961 (Mise à pied non abusive).</p> <p>Cons. d'Etat 8-6-1962, Ministre des P. et T. contre Freischmann, note</p>	<p>critique F. Mercier (révocation pour signature d'un accord avec un syndicat étranger).</p> <p>Cons. d'Etat 31-1-1962 et 31-5-1961 (Respect des garanties disciplinaires, même en cas de "faute grave" ou "d'abandon de poste" du fonctionnaire.</p>
---	---	--

**Le numéro : 5 NF - Abonnement : 25 NF par an (20 NF pour les adhérents à la C.G.T.)
Le Droit Ouvrier, 213, rue La Fayette, Paris-10^e - C.C.P. Paris 11.779-43**

ABONNEZ-VOUS ET FAITES ABONNER VOTRE COMITÉ D'ENTREPRISE A

" LA VIE DES COLLECTIVITÉS OUVRIÈRES "

Revue d'information trimestrielle des œuvres sociales des Comités d'entreprise et Organismes similaires du secteur public

LIRE AU SOMMAIRE DU NUMÉRO 8 (4^e TRIMESTRE 1962) :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● LOISIRS ET CULTURES POPULAIRES. ● L'essor impétueux de la Mutualité dans les Bouches-du-Rhône. ● La Commission d'Aide Sociale et de Prévoyance de chez Renault à Billancourt. ● La protection contre l'incendie et le rôle des Comités d'Hygiène et de Sécurité. | <ul style="list-style-type: none"> ● LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :
Le registre d'infirmerie et le carnet de soins. ● Œuvres sociales et logement dans les P. et T. ● LES CANTINES ET L'ALIMENTATION RATIONNELLE. ● Les travailleurs et le théâtre. ● Nous avons pris note. ● Notre courrier. |
|---|---|

La vente se fait par abonnements. L'abonnement : 5 NF par an. C.C.P. Paris 18-256-36 "La Vie Ouvrière" (V.C.O.).

Président-Directeur de la publication : Henri KRASUCKI
Administrateurs : Lucien JAYAT, Livio MASCARELLO, Léon MAUVAIS, Lucien MIDOL



Imprimerie Robin & Mareuge
7, Cité de Gènes - Paris-20^e